
**ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DES PORTEURS DE PARTS DES
GLOBAL WATER SOLUTIONS FUND
GLOBAL ALPHA WORLDWIDE GROWTH FUND
FIDUCIE DE SOLUTIONS DE REVENU DOUBLELINE
ET
PINEBRIDGE INVESTMENT GRADE PREFERRED SECURITIES FUND**

qui se tiendront à 10 h le 12 novembre 2018

aux bureaux de

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Suite 5300 Commerce Court West
199 Bay Street, Toronto (Ontario)
M5L 1B9

AVIS DE CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DES PORTEURS DE PARTS

et

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION CONJOINTE

Le 1^{er} octobre 2018

Le 1^{er} octobre 2018

Chers porteurs de parts,

Vous êtes invités par BMO Nesbitt Burns Inc. (le « **gestionnaire** ») à assister aux assemblées extraordinaires distinctes (les « **assemblées** ») a) des porteurs (les « **porteurs de parts de Global Water** ») de parts (les « **parts de Global Water** ») du Global Water Solutions Fund (le « **Fonds Global Water** »); b) des porteurs (les « **porteurs de parts de Global Alpha** ») de parts (les « **parts de Global Alpha** ») du Global Alpha Worldwide Growth Fund (le « **Fonds Global Alpha** »); c) des porteurs (les « **porteurs de parts de DoubleLine** ») de parts de catégorie A et de parts de catégorie U (collectivement, les « **parts de DoubleLine** ») de la Fiducie de solutions de revenu DoubleLine (le « **Fonds DoubleLine** »); et d) des porteurs (les « **porteurs de parts de PineBridge** » et, avec les porteurs de parts de Global Water, les porteurs de parts de Global Alpha et les porteurs de parts de DoubleLine, les « **porteurs de parts** ») de parts (les « **parts de PineBridge** » et, avec les parts de Global Water, les parts de Global Alpha et les parts de DoubleLine, les « **parts** ») du PineBridge Investment Grade Preferred Securities Fund (le « **Fonds PineBridge** » et, avec le Fonds Global Water, le Fonds Global Alpha et le Fonds DoubleLine, les « **Fonds** »), qui se tiendront le 12 novembre 2018, à compter de 10 h (heure de Toronto) aux bureaux de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., Suite 5300, Commerce Court West, 199 Bay Street, Toronto (Ontario) M5L 1B9.

Les assemblées proposées ont pour objectif a) de procurer de la valeur aux porteurs de parts en diminuant le cours et l'escompte par rapport à la valeur liquidative; et b) d'améliorer la liquidité pour les porteurs de parts en convertissant les Fonds en des organismes de placement collectif à capital variable (à parts rachetables quotidiennement) et, de surcroît, en ce qui concerne le Fonds DoubleLine et le Fonds PineBridge, de créer des économies d'échelle en fusionnant les deux fonds afin d'en former un plus grand; le fonds issu de la fusion devant adopter le mandat de placement du Fonds PineBridge. Certaines modifications sont par ailleurs proposées pour chacun des fonds dans le but d'en modifier en partie les objectifs, les stratégies et les restrictions de placement, notamment de manière à respecter les pratiques courantes du secteur. L'objectif de ces assemblées est présenté plus précisément ci-après (collectivement, les « **opérations** ») :

FONDS GLOBAL WATER :

1. Examiner une résolution spéciale, et voter sur celle-ci, visant à mettre en œuvre la proposition de convertir le Fonds Global Water (la « **conversion Global Water** »), notamment a) pour effectuer certains changements opérationnels qui auront pour effet de radier le Fonds Global Water de la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et de faire passer le Fonds Global Water d'un fonds d'investissement à capital fixe offert au public à un organisme de placement collectif à capital variable (à parts rachetables quotidiennement) assujéti au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (« **Règlement 81-102** ») qui, après la conversion Global Water, deviendra le « **BMO Global Water Solutions TACTIC^{MC} Fund** »; b) pour modifier les objectifs, les stratégies et les restrictions de placement du Fonds Global Water de manière à faire ce qui suit i) éliminer la capacité du fonds de recourir à un levier financier, sauf de la façon permise dans le Règlement 81-102; ii) éliminer l'obligation de couvrir le portefeuille contre le dollar canadien; iii) éliminer l'objectif de verser des distributions (trimestrielles) régulières; iv) tenir compte des modifications qui ont été apportées aux lois fiscales; et v) reproduire les exigences énoncées dans le Règlement 81-102; c) pour approuver toutes les modifications à la déclaration de fiducie et aux autres contrats importants, qu'elles soient considérées comme accessoires, nécessaires ou souhaitables, de l'avis du gestionnaire, dans le but de faciliter et de réaliser la conversion Global Water, notamment les modifications apportées aux dispositions relatives aux parts de Global Water et permettre au Fonds Global Water de créer et d'émettre de nouvelles catégories ou séries de parts; et d) pour effectuer certaines autres modifications en conséquence de ce qui précède, comme il est plus amplement décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe, ainsi que pour prendre toute autre

mesure qui pourrait être jugée accessoire, nécessaire ou souhaitable pour donner effet à la conversion Global Water. Après la conversion Global Water, les porteurs de parts de Global Water pourront faire racheter leurs parts de Global Water chaque jour, à un prix correspondant à la valeur liquidative par part.

FONDS GLOBAL ALPHA :

2. Examiner une résolution spéciale, et voter sur celle-ci, visant à mettre en œuvre la proposition de convertir le Fonds Global Alpha (la « **conversion Global Alpha** »), notamment a) pour effectuer certains changements opérationnels qui auront pour effet de radier le Fonds Global Alpha de la cote de la TSX et de faire passer le Fonds Global Alpha d'un fonds d'investissement à capital fixe offert au public à un organisme de placement collectif à capital variable (à parts rachetables quotidiennement) assujetti au Règlement 81-102 qui, après la conversion Global Alpha, deviendra le « BMO Global Growth TACTIC^{MC} Fund »; b) pour modifier les objectifs, les stratégies et les restrictions de placement du Fonds Global Alpha de manière à faire ce qui suit i) élargir l'univers de placement en autorisant le Fonds à investir dans des titres de capitaux propres de sociétés provenant de marchés émergents; ii) éliminer la capacité du fonds de recourir à un levier financier, sauf de la façon permise dans le Règlement 81-102; iii) tenir compte des modifications qui ont été apportées aux lois fiscales; et iv) reproduire les exigences énoncées dans le Règlement 81-102; c) pour approuver toutes les modifications à la déclaration de fiducie et aux autres contrats importants, qu'elles soient considérées comme accessoires, nécessaires ou souhaitables, de l'avis du gestionnaire, dans le but de faciliter et de réaliser la conversion Global Alpha, notamment modifier les dispositions relatives aux parts de Global Alpha et permettre au Fonds Global Alpha de créer et d'émettre de nouvelles catégories ou séries de parts; et d) pour effectuer certaines autres modifications en conséquence de ce qui précède, comme il est plus amplement décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe, ainsi que pour prendre toute autre mesure qui pourrait être jugée accessoire, nécessaire ou souhaitable pour donner effet à la conversion Global Alpha. Après la conversion Global Alpha, les porteurs de parts de Global Alpha pourront faire racheter leurs parts de Global Alpha chaque jour, à un prix correspondant à la valeur liquidative par part.

FONDS DOUBLELINE :

3. Examiner une résolution spéciale, et voter sur celle-ci, visant à mettre en œuvre la proposition de convertir le Fonds DoubleLine (la « **conversion DoubleLine** ») ainsi que de fusionner le Fonds DoubleLine et le Fonds PineBridge, le fonds issu de la fusion devant adopter le mandat de placement du Fonds PineBridge, afin de créer le « BMO PineBridge Preferred Securities TACTIC^{MC} Fund » (le « **Fonds PineBridge TACTIC^{MC}** »), notamment a) pour effectuer certains changements opérationnels qui auront pour effet de radier le Fonds DoubleLine de la cote de la TSX et de faire passer le Fonds DoubleLine d'un fonds d'investissement à capital fixe offert au public à un organisme de placement collectif à capital variable (à parts rachetables quotidiennement) assujetti au Règlement 81-102, lequel constituera un fonds marché à terme selon le Règlement 81-104 *sur les fonds marché à terme* (le « **Règlement 81-104** »); b) pour approuver la fusion du Fonds DoubleLine et du Fonds PineBridge, le fonds issu de la fusion devant adopter le mandat de placement du Fonds PineBridge; c) pour modifier les objectifs, les stratégies et les restrictions de placement du Fonds DoubleLine de manière à ce qu'ils soient identiques à ceux du Fonds PineBridge actuel, sous réserve de certaines modifications i) permettant au Fonds PineBridge TACTIC^{MC}, en tant que fonds issu de la fusion, d'utiliser des instruments dérivés précis, y compris dans le but d'obtenir une exposition avec effet de levier à un placement en particulier, ii) établissant que le Fonds PineBridge TACTIC^{MC} ne versera pas des distributions régulières, iii) tenant compte des modifications qui ont été apportées aux lois fiscales; et iv) reproduisant les exigences énoncées dans le Règlement 81-102, dans leur version modifiée par le Règlement 81-104 pour les fonds marché à terme; d) pour approuver toutes les modifications proposées à la déclaration de fiducie et aux autres contrats importants, qu'elles soient considérées comme accessoires, nécessaires ou souhaitables, de l'avis du gestionnaire, dans le but de faciliter et de réaliser la conversion DoubleLine, y compris permettre au Fonds PineBridge TACTIC^{MC} à

titre de fonds issu de la fusion, de créer et d'émettre de nouvelles catégories ou séries de parts; e) pour remplacer le gestionnaire de portefeuille par PineBridge Investments LLC; et f) pour effectuer certaines autres modifications en conséquence de ce qui précède, comme il est plus amplement décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe, ainsi que pour prendre toute autre mesure qui pourrait être jugée accessoire, nécessaire ou souhaitable pour donner effet à la conversion DoubleLine et à la fusion proposée. Après la conversion DoubleLine, les porteurs de parts de DoubleLine pourront faire racheter leurs parts chaque jour, à un prix correspondant à la valeur liquidative par part.

FONDS PINEBRIDGE :

4. Examiner une résolution spéciale, et voter sur celle-ci, visant à mettre en œuvre la proposition de fusionner le Fonds PineBridge avec le Fonds DoubleLine (la « **fusion** »), le fonds issu de la fusion devant adopter le mandat de placement et le barème de frais du Fonds PineBridge et devenir le « BMO PineBridge Preferred Securities TACTIC^{MC} Fund », comme il est plus amplement décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe, ainsi qu'à autoriser la prise de toute autre mesure qui pourrait être jugée accessoire, nécessaire ou souhaitable pour donner effet à la fusion.

La proposition de fusion est subordonnée à l'approbation et à la réalisation de la conversion DoubleLine. Les porteurs de parts de PineBridge seront par ailleurs priés d'approuver certaines modifications qui seront effectuées si la fusion n'est pas réalisée. Ces modifications comprennent les suivantes : a) effectuer certains changements opérationnels qui auront pour effet de radier le Fonds PineBridge de la cote de la TSX et de faire passer le Fonds PineBridge d'un fonds d'investissement à capital fixe offert au public à un organisme de placement collectif à capital variable (à parts rachetables quotidiennement) assujéti au Règlement 81-102, lequel constituera un fonds marché à terme selon le Règlement 81-104 et lequel, après la conversion, deviendra le « BMO PineBridge Preferred Securities TACTIC^{MC} Fund »; b) modifier les objectifs, les stratégies et les restrictions de placement du Fonds PineBridge de manière à i) permettre au Fonds PineBridge d'utiliser des instruments dérivés précis, y compris dans le but d'obtenir une exposition avec effet de levier à un placement en particulier, ii) établir que le Fonds PineBridge ne versera pas des distributions régulières, iii) tenir compte des modifications qui ont été apportées aux lois fiscales; et iv) reproduire les exigences énoncées dans le Règlement 81-102, dans leur version modifiée par le Règlement 81-104 pour les fonds marché à terme; c) approuver toutes les modifications proposées à la déclaration de fiducie et aux autres contrats importants, qu'elles soient considérées comme accessoires, nécessaires ou souhaitables, de l'avis du gestionnaire, dans le but de permettre au Fonds PineBridge de créer et d'émettre de nouvelles catégories ou séries de parts.

RECOMMANDATION DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire est d'avis que chacune de ces opérations sert au mieux les intérêts des Fonds et des porteurs de parts de ceux-ci, et il recommande que tous les porteurs de parts votent pour les résolutions spéciales soumises aux assemblées. Il y a lieu de se reporter aux renseignements fournis à la rubrique « Recommandation du gestionnaire » dans la circulaire ci-jointe. Tous les coûts associés aux opérations seront à la charge du gestionnaire et des membres de son groupe.

APPROBATIONS REQUISES

Pour prendre effet, chaque résolution spéciale doit être approuvée à la majorité par 66 2/3 % des porteurs de parts du Fonds visé (et dans le cas du Fonds DoubleLine, les porteurs de parts de catégorie A et de parts de catégorie U doivent exercer leur droit de vote séparément) présents en personne ou représentés par procuration à l'assemblée appropriée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Si elles sont approuvées, les opérations devraient être réalisées le ou vers le 7 décembre 2018, au gré du gestionnaire (la « **date de prise d'effet** ») et sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires requises.

Si les opérations sont approuvées, les porteurs de parts de chaque Fonds n'auront à prendre aucune mesure pour demeurer des porteurs de parts du Fonds en question une fois que les opérations auront été réalisées. En vue de la conversion Global Water, de la conversion Global Alpha et de la conversion DoubleLine, le gestionnaire déposera des prospectus provisoires afin d'assurer l'offre continue de parts de chaque Fonds, lesquels prospectus pourront être consultés par les porteurs de parts à l'adresse www.sedar.com. Les principales caractéristiques des Fonds après la réalisation des opérations sont décrites dans la circulaire ci-jointe.

La réalisation de la fusion est quant à elle subordonnée à l'obligation, pour les Fonds, d'obtenir les dispenses et approbations des autorités de réglementation. Le gestionnaire présentera une demande auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** ») dans le but d'obtenir une approbation préalable, puisque tous les critères pour la préapprobation de la fusion par les ACVM n'auront pas été satisfaits. La fusion n'aura lieu que si l'approbation des ACVM requise a été obtenue.

COMMENT CONSULTER LES DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE

Nous vous rappelons de consulter la circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « **circulaire** »), disponible sur notre site Web à l'adresse www.bmonotes.com, et sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») à l'adresse www.sedar.com avant de voter. La circulaire et les autres documents connexes contiennent des renseignements importants à propos des opérations et ils demeureront accessibles sur notre site Web pendant un an à partir de la date de la présente lettre. Vous êtes priés de lire attentivement la circulaire et de consulter vos conseillers financiers, juridiques et fiscaux pour savoir comment exercer vos droits de vote. La circulaire donne notamment des détails sur les opérations, sur chacun des Fonds, sur les avantages que procureront, selon le gestionnaire, les opérations, sur les incidences fiscales des opérations, sur la manière dont les porteurs de parts peuvent exercer leurs droits de vote ainsi que sur la manière dont les porteurs de parts peuvent obtenir des renseignements supplémentaires. Pour de plus amples renseignements sur les incidences fiscales liées aux opérations, voir la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* » dans la circulaire ci-jointe. Si vous avez des doutes quant à la manière de composer avec les points abordés dans la circulaire, vous devriez consulter votre conseiller financier.

VOTE

Vous pouvez exercer les droits de vote rattachés à vos parts par la poste, par courriel, par télécopieur, en ligne ou en personne. Veuillez vous reporter aux instructions figurant sur votre formulaire de procuration pour connaître la façon d'exercer vos droits de vote au moyen de l'une de ces méthodes.

Les porteurs de parts qui sont habilités à voter, mais qui ne sont pas en mesure d'assister à l'assemblée en personne, peuvent exercer leurs droits de vote en remplissant, en datant, en signant le formulaire d'instructions de vote ou le formulaire de procuration ci-joint et en le transmettant par la poste avant 10 h (heure de Toronto) le 8 novembre 2018 afin que soient exercés les droits de vote rattachés aux parts que vous détenez sur les résolutions spéciales relatives au Fonds approprié (collectivement, les « **résolutions spéciales** » et, individuellement, une « **résolution spéciale** »). **Vous devriez communiquer avec votre courtier ou avec tout autre intermédiaire par l'entremise duquel vous détenez vos parts, car celui-ci pourrait fixer une date limite plus rapprochée.**

Les porteurs de parts sont invités à assister à l'assemblée qui les concerne; toutefois, les porteurs de parts véritables ne seront reconnus à l'assemblée pour y exercer les droits de vote rattachés à leurs parts en personne ou par voie de procuration que s'ils suivent certaines procédures. Si vous êtes un porteur de parts véritable et que vous souhaitez voter en personne à une assemblée, vous êtes prié de communiquer avec votre courtier en valeurs ou mandataire bien avant l'assemblée pour connaître les procédures à suivre. Les porteurs de parts qui ne peuvent assister à une assemblée ont le droit de nommer une autre personne que les personnes désignées dans le formulaire de procuration pour y assister et agir en leur nom à l'assemblée. Pour exercer ce droit, il suffit d'inscrire le nom de la personne désignée dans l'espace prévu sur le formulaire de procuration, ou de remplir un autre formulaire de procuration acceptable. Il n'est pas nécessaire que la personne désignée fondé de pouvoir soit un porteur de parts.

Les parts de chacun des Fonds ont été émises sous forme d'inscription en compte seulement; CDS & Co., le prête-nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc., est donc l'unique porteur de parts inscrit de chacun des Fonds. Ainsi, tous les porteurs de parts non inscrits qui reçoivent la présente documentation de leur courtier en valeurs ou d'un autre intermédiaire et qui souhaitent voter sur les résolutions spéciales proposées doivent remplir et envoyer le formulaire de procuration conformément aux directives de leur courtier en valeurs ou autre intermédiaire.

Si un Fonds devait reporter son assemblée parce que le nombre de porteurs de parts présents ne constitue pas le quorum, toute reprise de l'assemblée se tiendrait aux mêmes fins que celles énoncées dans le présent avis le 12 novembre 2018 aux bureaux de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., Suite 5300, Commerce Court West, 199 Bay Street, Toronto (Ontario) M5L 1B9, à 14 h (heure de Toronto). Au moment de la reprise, les questions soumises à l'assemblée seront examinées par les porteurs de parts présents en personne ou représentés par procuration.

PROCÉDURES DE NOTIFICATION ET D'ACCÈS

Grâce à une dispense qu'il a obtenue, le gestionnaire a choisi d'avoir recours à une procédure de notification et d'accès afin de réduire le volume de papier que représentent les documents transmis en vue des assemblées. Plutôt que de recevoir un exemplaire imprimé de la circulaire avec le formulaire de procuration ci-joint, vous recevez le présent avis qui décrit la procédure à suivre pour accéder en ligne à la circulaire ou pour demander d'en recevoir gratuitement un exemplaire imprimé ou électronique. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les procédures de notification et d'accès, veuillez communiquer avec nous au numéro sans frais 1 866 529-0017 (français) ou 1 866 864-7760 (anglais).

COMMENT OBTENIR UN EXEMPLAIRE DES DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE

Vous pouvez nous demander de vous faire parvenir un exemplaire de la circulaire :

- par courriel, à admin.dealerservices@bmonb.com;
- par téléphone, au numéro sans frais 1 866 529-0017 (français) ou 1 866 864-7760 (anglais); ou
- par écrit au 1 First Canadian Place, 100 King Street West, 3rd Floor Podium, Toronto (Ontario) M5X 1H3.

Si nous recevons votre demande avant le 5 novembre 2018, cette date tombant cinq jours ouvrables avant la date prévue de l'assemblée, un exemplaire de la circulaire vous sera envoyé dans les trois jours ouvrables suivant la réception de votre demande. Si nous recevons votre demande le 5 novembre 2018 ou après cette date, mais avant la date de l'assemblée (ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement), un exemplaire de la circulaire vous sera envoyé dans les trois jours ouvrables suivant la réception de votre demande, mais vous pourriez ne pas recevoir les documents avant la date à laquelle vous devez renvoyer le formulaire de procuration.

Vous pouvez également demander de recevoir un exemplaire de la circulaire pendant un délai d'un an suivant la date du présent avis; auquel cas, nous vous l'enverrons dans les dix jours civils suivant la réception de votre demande.

Au nom du conseil d'administration de BMO Nesbitt Burns Inc. en sa qualité de gestionnaire des Fonds

(Signé) « Patrick Cronin »

(signé) « B. Robert Markovski »

Patrick Cronin
Président et chef de la direction
BMO Nesbitt Burns Inc.
en sa qualité de gestionnaire des Fonds

B. Robert Markovski
Chef des finances
BMO Nesbitt Burns Inc.
en sa qualité de gestionnaire des Fonds

TABLE DES MATIÈRES

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION.....	2	Droits de rachat spéciaux	25
SOMMAIRE	2	Distributions supplémentaires	25
Date, heure et lieu des assemblées	2	Approbation requise des autorités de réglementation	25
Objet des assemblées	2	Annulation de la fusion.....	26
CONVERSION DU FONDS GLOBAL WATER....	4	Si la fusion n'est pas réalisée	26
Le Fonds.....	4	APPROBATION REQUISE DES PORTEURS DE PARTS	27
Conversion proposée	4	RECOMMANDATION DU GESTIONNAIRE ET DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT	27
La proposition	4	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	27
Justification et avantages de la conversion proposée pour les porteurs de parts.....	5	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	31
Le BMO Global Water Solutions TACTIC ^{MC} Fund après la conversion	6	MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS LES OPÉRATIONS	31
Détails de la conversion Global Water	6	PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS.....	32
Procédure visant à donner effet à la conversion.....	8	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	32
Annulation de la conversion	8	INFORMATION GÉNÉRALE RELATIVE AUX PROCURATIONS	33
CONVERSION DU FONDS GLOBAL ALPHA	9	Circulaire d'information	33
Le Fonds.....	9	Information relative aux procurations.....	33
Conversion proposée	9	Nomination des fondés de pouvoir	33
La proposition	9	Pouvoir discrétionnaire des fondés de pouvoir	33
Justification et avantages de la conversion proposée pour les porteurs de parts.....	10	Procuration substitutive.....	34
Le BMO Global Growth TACTIC ^{MC} Fund après la conversion.....	11	Révocation des procurations	34
Détails de la conversion Global Alpha.....	12	Conseils aux porteurs véritables.....	34
Procédure visant à donner effet à la conversion.....	14	Comment puis-je voter?	35
Annulation de la conversion	14	Droits de vote, date de référence et quorum	36
CONVERSION DU FONDS DOUBLELINE	15	Frais de la sollicitation de procurations et des assemblées	37
Le Fonds.....	15	APPROBATION PAR LE GESTIONNAIRE	38
Conversion proposée	15	ANNEXE « A-1 » – Résolution spéciale du Global Water Solutions Fund	
La proposition	15	ANNEXE « A-2 » – BMO Global Water Solutions TACTIC ^{MC} Fund	
Justification et avantages de la conversion proposée pour les porteurs de parts.....	16	ANNEXE « B-1 » – Résolution spéciale du Global Alpha Worldwide Growth Fund	
Le BMO PineBridge Preferred Securities TACTIC ^{MC} Fund après la conversion.....	17	ANNEXE « B-2 » – BMO Global Growth TACTIC ^{MC} Fund	
Détails de la conversion DoubleLine	18	ANNEXE « C-1 » – Résolution spéciale de la fiducie de solutions de revenu DoubleLine	
Droits de rachat spéciaux	20	ANNEXE « C-2 » – BMO PineBridge Preferred Securities TACTIC ^{MC} Fund	
Distributions supplémentaires	21		
Procédure visant à donner effet à la conversion.....	21		
Annulation de la conversion	21		
Annulation de la fusion	21		
FUSION DU FONDS PINEBRIDGE.....	22		
Le Fonds.....	22		
Fusion proposée.....	22		
La proposition	22		
Justification et avantages de la fusion proposée pour les porteurs de parts.....	23		
Détails de la fusion proposée	24		

- ANNEXE « C-3 » – Comparaison du BMO
PineBridge Preferred
Securities TACTIC^{MC} Fund et
de la fiducie de solutions de
revenu DoubleLine
- ANNEXE « D-1 » – Résolution spéciale du
PineBridge Investment Grade
Preferred Securities Fund

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés qui figurent dans la présente circulaire sont des énoncés prospectifs, notamment ceux qui comprennent les termes « anticiper », « croire », « prévoir », « estimer », « avoir l'intention de » et des termes comparables, dans la mesure où ils concernent les Fonds, le gestionnaire et les gestionnaires de portefeuille (définis ci-après). Les énoncés prospectifs ne sont pas des faits historiques, mais ils reflètent les attentes actuelles des Fonds ou du gestionnaire en ce qui a trait aux résultats ou aux événements futurs. Ces énoncés prospectifs reflètent l'opinion actuelle du gestionnaire et sont fondés sur des renseignements auxquels il a actuellement accès. Les énoncés prospectifs comportent des risques et incertitudes importants. Divers facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement des attentes actuelles. Certains de ces risques, de ces incertitudes et de ces autres facteurs sont décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* » dans la notice annuelle respective des Fonds datée du 29 mars 2018 et déposée sous le profil de ces derniers dans SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Même si les énoncés prospectifs dans la présente circulaire sont fondés sur des hypothèses que le gestionnaire estime raisonnables, le gestionnaire ne peut garantir aux investisseurs que les résultats réels correspondront à ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs mentionnés dans les présentes ont été préparés dans le but de donner aux porteurs de parts des renseignements sur les Fonds et peuvent ne pas convenir à d'autres fins. Les Fonds, le gestionnaire et les gestionnaires de portefeuille n'assument aucune obligation de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs compte tenu de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances, à moins que la législation ne les y oblige.

**CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION
EN VUE DES ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES
DES PORTEURS DE PARTS DE CHACUN DES FONDS SUIVANTS
GLOBAL WATER SOLUTIONS FUND,
GLOBAL ALPHA WORLDWIDE GROWTH FUND,
FIDUCIE DE SOLUTIONS DE REVENU DOUBLELINE,
PINEBRIDGE INVESTMENT GRADE PREFERRED SECURITIES FUND**

La présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « **circulaire** ») est transmise aux porteurs de parts en vue des assemblées extraordinaires qui se tiendront aux fins énoncées dans l'avis de convocation ci-joint.

Grâce à une dispense qu'il a obtenue, le gestionnaire a choisi d'avoir recours à une procédure de notification et d'accès dans le cadre de l'envoi aux porteurs de parts des documents relatifs aux procurations afin de réduire le volume de papier que représentent les documents transmis en vue des assemblées.

Le texte qui suit est un sommaire de certains renseignements figurant ailleurs dans la présente circulaire, notamment dans les annexes. Certains termes utilisés dans ce sommaire sont définis dans la présente circulaire. Ce sommaire doit être lu entièrement à la lumière des renseignements détaillés présentés ailleurs dans la présente circulaire.

SOMMAIRE

Date, heure et lieu des assemblées

Les assemblées extraordinaires distinctes (les « **assemblées** ») a) des porteurs (les « **porteurs de parts de Global Water** ») de parts (les « **parts de Global Water** ») du Global Water Solutions Fund (le « **Fonds Global Water** »); b) des porteurs (les « **porteurs de parts de Global Alpha** ») de parts (les « **parts de Global Alpha** ») du Global Alpha Worldwide Growth Fund (le « **Fonds Global Alpha** »); c) des porteurs (les « **porteurs de parts de DoubleLine** ») de parts de catégorie A et de parts de catégorie U (collectivement, les « **parts de DoubleLine** ») de la Fiducie de solutions de revenu DoubleLine (le « **Fonds DoubleLine** »); et d) des porteurs (les « **porteurs de parts de PineBridge** ») et, avec les porteurs de parts de Global Water, les porteurs de parts de Global Alpha et les porteurs de parts de DoubleLine, les « **porteurs de parts** ») de parts (les « **parts de PineBridge** ») et, avec les parts de Global Water, les parts de Global Alpha et les parts de DoubleLine, les « **parts** ») du PineBridge Investment Grade Preferred Securities Fund (le « **Fonds PineBridge** ») et, avec le Fonds Global Water, le Fonds Global Alpha et le Fonds DoubleLine, les « **Fonds** »), qui se tiendront le 12 novembre 2018, à compter de 10 h (heure de Toronto) aux bureaux de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., Suite 5300, Commerce Court West, 199 Bay Street, Toronto (Ontario) M5L 1B9.

Objet des assemblées

Les assemblées sont convoquées aux fins suivantes :

Porteurs de parts de Global Water :

1. examiner et, s'il est jugé approprié de le faire, approuver, avec ou sans modification, une résolution spéciale dans la forme reproduite à l'annexe « A-1 » de la présente circulaire autorisant et approuvant, notamment, la proposition de convertir (la « **conversion Global Water** ») le Fonds Global Water d'un fonds d'investissement à capital fixe offert au public à un organisme de placement collectif (à parts rachetables quotidiennement) à capital variable assujéti au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (« **Règlement 81-102** »), lequel, après la conversion Global Water, deviendra le « BMO Global Water Solutions TACTIC^{MC} Fund », autorisant et approuvant également toutes les modifications à la déclaration de fiducie de Global Water (définie ci-après) et aux autres contrats importants considérées comme accessoires, nécessaires ou souhaitables, de l'avis de BMO Nesbitt Burns Inc. (le « **gestionnaire** »), dans le

but de faciliter et de réaliser la conversion Global Water, y compris modifier les dispositions relatives aux parts de Global Water, comme il est plus amplement décrit dans la circulaire;

Porteurs de parts de Global Alpha :

2. examiner et, s'il est jugé approprié de le faire, approuver, avec ou sans modification, une résolution spéciale dans la forme reproduite à l'annexe « B-1 » de la présente circulaire autorisant et approuvant, notamment, la proposition de convertir (la « **conversion Global Alpha** ») le Fonds Global Alpha d'un fonds d'investissement à capital fixe offert au public à un organisme de placement collectif à capital variable (à parts rachetables quotidiennement) assujetti au Règlement 81-102, lequel, après la conversion Global Alpha, deviendra le « BMO Global Growth TACTIC^{MC} Fund », autorisant et approuvant également toutes les modifications à la déclaration de fiducie de Global Water (définie ci-après) et aux autres contrats importants considérées comme accessoires, nécessaires ou souhaitables, de l'avis du gestionnaire, dans le but de faciliter et de réaliser la conversion Global Alpha, y compris modifier les dispositions relatives aux parts de Global Alpha, comme il est plus amplement décrit dans la circulaire;

Porteurs de parts de DoubleLine :

3. examiner et, s'il est jugé approprié de le faire, approuver, avec ou sans modification, une résolution spéciale dans la forme reproduite à l'annexe « C-1 » de la présente circulaire autorisant et approuvant, notamment, la proposition de convertir (la « **conversion DoubleLine** ») le Fonds DoubleLine en organisme de placement collectif à capital variable (à parts rachetables quotidiennement) assujetti au Règlement 81-102, lequel constituera un fonds marché à terme selon le *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (« **Règlement 81-104** »), et de fusionner le Fonds DoubleLine et le Fonds PineBridge, le fonds issu de la fusion devant adopter le mandat de placement du Fonds PineBridge, lequel fonds issu de la fusion, après la conversion DoubleLine, deviendra le « BMO PineBridge Preferred Securities TACTIC^{MC} Fund », autorisant et approuvant également toutes les modifications à la déclaration de fiducie de DoubleLine (définie ci-après) et aux autres contrats importants considérées comme accessoires, nécessaires ou souhaitables, de l'avis du gestionnaire, dans le but de faciliter et de réaliser la conversion DoubleLine, y compris modifier les dispositions relatives aux parts de DoubleLine et remplacer le gestionnaire de portefeuille par PineBridge Investments LLC, comme il est plus amplement décrit dans la circulaire;

Porteurs de parts de PineBridge :

4. examiner et, s'il est jugé approprié de le faire, approuver, avec ou sans modification, une résolution spéciale dans la forme reproduite à l'annexe « D-1 » de la présente circulaire autorisant et approuvant, notamment, la fusion du Fonds PineBridge et du Fonds DoubleLine, le fonds issu de la fusion devant adopter le mandat de placement du Fonds PineBridge, et, si la fusion n'est pas réalisée, procéder à certaines modifications menant à la conversion du Fonds PineBridge d'un fonds d'investissement à capital fixe offert au public à un organisme de placement collectif à capital variable (à parts rachetables quotidiennement) assujetti au Règlement 81-102, lequel fonds constituera un fonds marché à terme selon le Règlement 81-104, comme il est plus amplement décrit dans la circulaire;

Généralités :

5. de traiter toute autre question dont peuvent être dûment saisies les assemblées ou toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement ou de report.

CONVERSION DU FONDS GLOBAL WATER

Le Fonds

Le Global Water Solutions Fund est un fonds d'investissement à capital fixe constitué sous le régime des lois de l'Ontario et régi aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 29 janvier 2015, en sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 3 mai 2016 (la « **déclaration de fiducie de Global Water** »). À l'heure actuelle, la déclaration de fiducie de Global Water désigne la Compagnie Trust CIBC Mellon en tant que fiduciaire. BMO Nesbitt Burns Inc. (le « **gestionnaire** ») agit en tant que gestionnaire et administrateur du Fonds Global Water, et KBI Global Investors (North America) Ltd., en tant que gestionnaire de portefeuille (le « **gestionnaire de portefeuille de Global Water** »). Le principal lieu d'affaires du Fonds Global Water et le siège social du gestionnaire sont situés au 1 First Canadian Place, 100 King Street West, 3rd Floor Podium, Toronto (Ontario) M5X 1H3. L'exercice du Fonds Global Water se termine le 31 décembre.

L'objectif de placement actuel du Fonds Global Water consiste à offrir aux porteurs de parts de Global Water une plus-value du capital et à verser des distributions en espèces trimestrielles. Le Fonds Global Water investit dans un portefeuille mondial géré activement (le « **portefeuille de Global Water** ») composé principalement de titres de capitaux propres d'émetteurs du secteur de l'eau cotés en Bourse. On entend par « **émetteurs du secteur de l'eau** » l'ensemble des fabricants, des fournisseurs de services et des exploitants à l'échelle du cycle de l'eau, de la collecte et du traitement de l'eau jusqu'à la distribution et aux mesures correctives concernant les eaux usées, y compris les fabricants de pompes, de canalisations et de vannes et des sociétés engagées dans la conception, la construction et la gestion de projets d'infrastructures hydrauliques à grande échelle et des sociétés de technologie offrant des produits de filtration, de désinfection, de test, de mesure et de comptage; la décision du gestionnaire de portefeuille de Global Water selon laquelle un émetteur est un émetteur du secteur de l'eau est définitive à toutes fins aux présentes.

En date du 28 septembre 2018, 2 168 144 parts de Global Water étaient en circulation. Les parts de Global Water sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et leur cours de clôture le 28 septembre 2018 s'établissait à 9,75 \$. Selon le plus récent calcul, la VL des parts de Global Water était de 10,02 \$, en date du 28 septembre 2018.

Conversion proposée

La proposition

Les porteurs de parts de Global Water sont priés d'examiner la résolution spéciale dont le libellé est reproduit à l'annexe « A-1 » (la « **résolution spéciale de Global Water** »), laquelle vise, notamment, à approuver la conversion Global Water, et à modifier de surcroît la déclaration de fiducie de Global Water aux fins suivantes :

- a) effectuer certains changements opérationnels qui auront pour effet de radier le Fonds Global Water de la cote de la TSX et de le faire passer d'un fonds d'investissement à capital fixe offert au public à un organisme de placement collectif à capital variable (à parts rachetables quotidiennement) assujetti au Règlement 81-102, lequel, après la conversion Global Water, deviendra le « **BMO Global Water Solutions TACTIC^{MC} Fund** »;
- b) modifier les objectifs, les stratégies et les restrictions de placement du Fonds Global Water de manière i) à éliminer la capacité du fonds de recourir à un levier financier, sauf de la façon permise dans le Règlement 81-102; ii) à éliminer l'obligation de couvrir le portefeuille contre le dollar canadien; iii) éliminer l'objectif de verser des distributions (trimestrielles) régulières; iv) à tenir compte des modifications qui ont été apportées aux lois fiscales; et v) à reproduire les exigences énoncées dans le Règlement 81-102;

- c) approuver toutes les modifications prévues à la déclaration de fiducie de Global Water et aux autres contrats importants considérées comme accessoires, nécessaires ou souhaitables, de l'avis du gestionnaire, dans le but de faciliter et de réaliser la conversion Global Water, y compris modifier les dispositions relatives aux parts de Global Water;
- d) permettre au Fonds Global Water de créer et d'émettre de nouvelles catégories ou séries de parts;
- e) effectuer certaines autres modifications en conséquence de ce qui précède;

le tout comme il est plus amplement décrit aux présentes.

Justification et avantages de la conversion proposée pour les porteurs de parts

En proposant la conversion Global Water, le gestionnaire a tenu compte, entre autres, des facteurs suivants et de leurs avantages pour les porteurs de parts de Global Water :

- a) La conversion Global Water vise à améliorer la liquidité pour les porteurs de parts de Global Water. Les parts de Global Water ont été négociées en moyenne à la TSX à raison de 3 186 parts de Global Water par jour au cours de la période de trois mois close le 28 septembre 2018. En outre, le prix par part de Global Water s'est toujours négocié à escompte par rapport à la valeur liquidative par part. Au cours de la période de trois ans close le 28 septembre 2018, le cours de clôture des parts de Global Water à la TSX était, en moyenne, de 4,67 % inférieur à la valeur liquidative par part. Puisqu'il s'agit d'un organisme de placement collectif à capital variable (à parts rachetables quotidiennement), les porteurs de parts de Global Water auront le droit de faire racheter des parts de Global Water chaque jour et de recevoir la valeur liquidative par part dans les deux jours ouvrables suivant la réception par le Fonds Global Water de l'ordre de rachat d'un porteur de parts de Global Water.
- b) Sauf comme il est décrit ci-après, le mandat de placement du Fonds Global Water demeurera inchangé après la conversion Global Water.
- c) À l'heure actuelle, le Fonds Global Water est autorisé à recourir à des leviers financiers jusqu'à concurrence de 25 % de son actif total. L'utilisation de leviers financiers ne sera plus permise une fois que la conversion Global Water aura été réalisée. Les leviers financiers ne constituaient pas un élément important de la stratégie de placement, représentant de 11,29 % à 15,34 % de l'actif total au cours de l'exercice clos en 2017 et de 13,96 % à 15,96 % de l'actif total au cours des six premiers mois de 2018. Le fait que le Fonds ne sera plus autorisé à recourir à des leviers financiers en tant qu'organisme de placement collectif à capital variable ne devrait pas avoir une incidence majeure sur le Fonds.
- d) Le Fonds Global Water peut offrir ses parts à la vente de façon continue à un prix qui correspond à la valeur liquidative par part. Si le Fonds Global Water réussit à vendre des parts supplémentaires, tous les porteurs de parts de Global Water bénéficieront des économies d'échelle d'un grand fonds dont le ratio des frais de gestion est susceptible de diminuer.
- e) La conversion Global Water ne devrait pas entraîner d'incidence fiscale pour les porteurs de parts de Global Water qui maintiendront leur placement dans les parts.
- f) Les frais de l'assemblée et de la conversion Global Water proposée seront pris en charge par le gestionnaire ou les membres de son groupe, et non par le Fonds Global Water ou les porteurs de parts de celui-ci.

Le BMO Global Water Solutions TACTIC^{MC} Fund après la conversion

Si la conversion Global Water est approuvée, le Fonds Global Water deviendra le « BMO Global Water Solutions TACTIC^{MC} Fund » (le « **Fonds Global Water TACTIC^{MC}** »). Autrement que ce qui a été mentionné précédemment en ce qui a trait au recours à des leviers financiers, à la couverture des devises et aux distributions, le mandat de placement du Fonds Global Water TACTIC^{MC} demeurera inchangé. L'objectif de placement du Fonds Global Water TACTIC^{MC} consistera à offrir aux porteurs de parts de Global Water une plus-value du capital et le Fonds Global Water continuera d'investir dans un portefeuille mondial géré activement (le « **portefeuille de Global Water** ») composé principalement de titres de capitaux propres d'émetteurs du secteur de l'eau cotés en Bourse. On entend par « **émetteurs du secteur de l'eau** » l'ensemble des fabricants, des fournisseurs de services et des exploitants à l'échelle du cycle de l'eau, de la collecte et du traitement de l'eau jusqu'à la distribution et aux mesures correctives concernant les eaux usées, y compris les fabricants de pompes, de canalisations et de vannes et des sociétés engagées dans la conception, la construction et la gestion de projets d'infrastructures hydrauliques à grande échelle et des sociétés de technologie offrant des produits de filtration, de désinfection, de test, de mesure et de comptage; la décision du gestionnaire de portefeuille de Global Water selon laquelle un émetteur est un émetteur du secteur de l'eau est définitive à toutes fins aux présentes.

Le gestionnaire de portefeuille de Global Water ne sera pas remplacé et il restera responsable de la gestion du portefeuille du Fonds Global Water TACTIC^{MC} après la conversion Global Water.

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds Global Water TACTIC^{MC} sont fournis à l'annexe « A-2 ». Ces renseignements pourraient changer, en conformité avec les lois applicables.

Détails de la conversion Global Water

Radiation de la cote et conversion en un organisme de placement collectif à capital variable

Si la résolution spéciale de Global Water est approuvée, le Fonds Global Water sera radié de la cote de la TSX à la date de prise d'effet ou avant celle-ci et converti d'un fonds d'investissement à capital fixe offert au public en un organisme de placement collectif à capital variable (à parts rachetables quotidiennement) assujéti au Règlement 81-102. Par la suite, les porteurs de parts de Global Water pourront faire racheter leurs parts de Global Water chaque jour, à un prix correspondant à la valeur liquidative par part (« **VL** »).

Modifications apportées à la déclaration de fiducie

La déclaration de fiducie de Global Water sera modifiée afin d'apporter les changements nécessaires à la mise en œuvre de la conversion Global Water. Cela comprendra la modification et la mise à jour des modalités de la déclaration de fiducie de Global Water afin de la rendre conforme aux modalités de la déclaration de fiducie cadre des Fonds TACTIC^{MC} BMO datée du 1^{er} février 2018, en sa version modifiée (la « **déclaration de fiducie cadre des Fonds TACTIC^{MC} BMO** »), qui régit actuellement les autres Fonds TACTIC^{MC} BMO gérés par le gestionnaire et les membres de son groupe. La déclaration de fiducie cadre des Fonds TACTIC^{MC} BMO est disponible sur Internet au www.sedar.com. Au moment de la mise en œuvre de la conversion Global Water, les modifications importantes apportées à la déclaration de fiducie de Global Water, qui seront reflétées dans la déclaration de fiducie cadre des Fonds TACTIC^{MC} BMO, afin de permettre au Fonds Global Water de fonctionner comme un organisme de placement collectif à capital variable sont les suivantes :

Changement de dénomination

La déclaration de fiducie de Global Water sera modifiée afin de remplacer la dénomination du Fonds Global Water par « BMO Global Water Solutions TACTIC^{MC} Fund ».

Modifications apportées aux objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement du Fonds

Comme il est décrit plus en détail ci-dessus et à l'annexe « A-2 », la déclaration de fiducie de Global Water sera modifiée et mise à jour afin de modifier les objectifs, les stratégies et les restrictions de placement du Fonds Global Water de manière i) à éliminer la capacité du fonds de recourir à un levier financier, sauf de la façon permise dans le Règlement 81-102, ii) à éliminer l'obligation de couvrir le portefeuille Global Water contre le dollar canadien, iii) à tenir compte des modifications qui ont été apportées aux lois fiscales; et iv) à reproduire les exigences énoncées dans le Règlement 81-102.

Nouvelle désignation des parts en catégories de parts

Si la conversion Global Water est approuvée, le gestionnaire a l'intention de renommer les parts de Global Water existantes en « parts de catégorie X » du Fonds Global Water TACTIC^{MC}. Le ratio de conversion des parts de Global Water sera d'une (1) part contre une (1) part. Cela signifie qu'une (1) part de Global Water sera convertie en une (1) part de catégorie X du Fonds Global Water TACTIC^{MC}. Les parts de catégorie X du Fonds Global Water TACTIC^{MC} seront automatiquement converties en parts de catégorie A du Fonds Global Water TACTIC^{MC} le ou vers le 28 février 2019. Les caractéristiques des parts de catégorie A sont les mêmes que celles des parts de catégorie X, à l'exception des frais de gestion décrits ci-après. La conversion Global Water ne devrait pas entraîner d'incidence fiscale pour les porteurs de parts de Global Water qui conservent leurs parts.

Les frais de gestion facturés à l'heure actuelle aux parts de Global Water demeureront identiques pour les parts de catégorie X du Fonds Global Water TACTIC^{MC}. Le gestionnaire touchera des frais de gestion annuels correspondant à 1,00 % par année de la VL des parts de catégorie X du Fonds Global Water TACTIC^{MC}, plus les taxes applicables, calculés quotidiennement et versés trimestriellement. Le gestionnaire touchera des frais de gestion annuels correspondant à 2,00 % par année de la VL des parts de catégorie A, sur lesquels il versera aux courtiers inscrits des frais de service ou une commission de suivi correspondant à 1,00 % par année de la VL des parts de catégorie A, plus les taxes applicables, calculés quotidiennement et versés trimestriellement. Le gestionnaire de portefeuille de Global Water est rémunéré par le gestionnaire à même les frais de gestion.

D'autres catégories ou séries de parts du Fonds Global Water TACTIC^{MC} seront créées et offertes à de nouveaux investisseurs (sous réserve de l'admissibilité des parts aux fins de placement par voie de prospectus simplifié). Ces modifications faciliteront les placements futurs et permettront au Fonds Global Water TACTIC^{MC} d'émettre différents types de parts.

Changement d'auditeur

Les lois sur les valeurs mobilières applicables permettent à un fonds d'investissement de changer d'auditeur sans l'approbation des porteurs de parts, pourvu que le changement soit approuvé par son comité d'examen indépendant et qu'un avis écrit soit envoyé aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement. Le droit de recevoir un tel avis est mentionné dans le prospectus du fonds d'investissement. La déclaration de fiducie de Global Water sera modifiée afin de supprimer l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs de parts de Global Water si ces conditions sont remplies.

Modifications corrélatives apportées à la déclaration de fiducie

Si la conversion Global Water est approuvée et mise en œuvre, d'autres modifications corrélatives seront apportées afin que le Fonds Global Water se conforme à la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable aux organismes de placement collectifs négociés en bourse et aux autres modifications qui, de l'avis du gestionnaire, sont nécessaires ou souhaitables pour que le Fonds Global Water se conforme aux pratiques commerciales et administratives courantes des organismes de placement collectif négociés en bourse, y compris les modifications décrites dans la résolution spéciale de Global Water, dont le libellé est reproduit à l'annexe « A-2 » de la présente circulaire.

Modifications aux contrats importants

Outre les modifications apportées à la déclaration de fiducie de Global Water, les contrats importants du Fonds Global Water, lesquels sont notamment les suivants :

- la convention relative aux services de dépôt datée du 27 février 2015 intervenue entre le Fonds Global Water, le gestionnaire, la Compagnie Trust CIBC Mellon à titre de dépositaire, la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et The Bank of New York Mellon;
- la convention de gestion datée du 29 janvier 2015 intervenue entre le Fonds Global Water et le gestionnaire;

seront modifiés et mis à jour afin d'être conformes aux modalités de la convention cadre relative aux services de dépôt en vigueur des Fonds TACTIC^{MC} BMO datée du 17 janvier 2018 et à celles de la convention de gestion cadre existante des Fonds TACTIC^{MC} BMO datée du 17 janvier 2018, respectivement; et la convention de gestion de portefeuille datée du 27 février 2015 intervenue entre le Fonds Global Water, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille de Global Water sera modifiée et mise à jour afin de donner effet à la conversion Global Water proposée.

Procédure visant à donner effet à la conversion

Sous réserve de l'approbation de la conversion Global Water par les porteurs de parts de Global Water et à l'approbation de celle-ci, le gestionnaire s'attend à ce que i) les parts de Global Water soient radiées de la cote de la TSX à la date de prise d'effet ou avant celle-ci et ne puissent donc plus être achetées ou vendues à la TSX ou sur tout autre marché secondaire; ii) aucune demande de rachat mensuel supplémentaire de parts de Global Water ne sera acceptée avant la date de prise d'effet; et iii) les parts de Global Water seront rachetables au gré du porteur chaque jour une fois que la conversion Global Water aura été réalisée et que certaines formalités de tenue de registres et étapes opérationnelles auront été effectuées. À la date de prise d'effet de la conversion Global Water, les parts de Global Water, qui sont maintenant détenues sous forme d'inscription en compte par l'entremise de la CDS, seront transférées de la CDS à des comptes de prête-nom détenus par des courtiers inscrits.

Annulation de la conversion

Le gestionnaire peut à tout moment avant ou après la tenue de l'assemblée, mais au plus tard à la date de prise d'effet, annuler la conversion Global Water, sans préavis à l'intention ni mesure de la part des porteurs de parts de Global Water, s'il établit, à sa seule appréciation, qu'il n'est plus souhaitable pour le Fonds Global Water de procéder à la conversion Global Water.

CONVERSION DU FONDS GLOBAL ALPHA

Le Fonds

Le Global Alpha Worldwide Growth Fund est un fonds d'investissement à capital fixe constitué sous le régime des lois de l'Ontario et régi aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 20 juillet 2015 (la « **déclaration de fiducie de Global Alpha** »). À l'heure actuelle, la déclaration de fiducie de Global Alpha désigne la Compagnie Trust CIBC Mellon en tant que fiduciaire. BMO Nesbitt Burns Inc. (le « **gestionnaire** ») agit en tant que gestionnaire et administrateur du Fonds Global Alpha, et Gestion d'actifs Global Alpha Ltée, membre du même groupe que Connor, Clark & Lunn Financial Group Ltd., en tant que gestionnaire de portefeuille (le « **gestionnaire de portefeuille de Global Alpha** »). Le principal lieu d'affaires du Fonds Global Alpha et le siège social du gestionnaire sont situés au 1 First Canadian Place, 100 King Street West, 3rd Floor Podium, Toronto (Ontario) M5X 1H3. L'exercice du Fonds Global Alpha se termine le 31 décembre.

L'objectif de placement actuel du Fonds Global Alpha consiste à offrir aux porteurs de parts de Global Alpha une plus-value du capital à long terme en investissant dans un portefeuille diversifié géré activement (le « **portefeuille de Global Alpha** ») composé de titres de capitaux propres de sociétés à petite capitalisation mondiales établies principalement dans des pays développés à économie de marché qui présentent un potentiel de croissance accélérée et méconnue. Le Fonds offre aux investisseurs canadiens une possibilité de placement dans un portefeuille largement diversifié constitué d'actions de sociétés attrayantes en croissance établies principalement dans des pays et des régions développés à économie de marché (États-Unis, Europe, Japon, etc.) avec une exposition limitée aux titres canadiens.

En date du 28 septembre 2018, 2 616 987 parts de Global Alpha étaient en circulation. Les parts de Global Alpha sont inscrites à la cote de la TSX et leur cours de clôture le 28 septembre 2018 s'établissait à 12,12 \$. Selon le plus récent calcul, la VL des parts de Global Alpha était de 12,23 \$, en date du 28 septembre 2018.

Conversion proposée

La proposition

Les porteurs de parts de Global Alpha sont priés d'examiner la résolution spéciale dont le libellé est reproduit à l'annexe « B-1 » (la « **résolution spéciale de Global Alpha** »), laquelle vise, notamment, à approuver la conversion Global Alpha, et à modifier de surcroît la déclaration de fiducie de Global Alpha aux fins suivantes :

- a) effectuer certains changements opérationnels qui auront pour effet de radier le Fonds Global Alpha de la cote de la TSX et de le faire passer d'un fonds d'investissement à capital fixe offert au public à un organisme de placement collectif à capital variable (à parts rachetables quotidiennement) assujéti au Règlement 81-102, lequel, après la conversion Global Alpha, deviendra le « BMO Global Growth TACTIC^{MC} Fund »;
- b) modifier les objectifs, les stratégies et les restrictions de placement du Fonds Global Alpha de manière i) à élargir l'univers de placement en autorisant le Fonds à investir dans des titres de capitaux propres de sociétés provenant de marchés émergents; ii) à éliminer la capacité du fonds de recourir à un levier financier, sauf de la façon permise dans le Règlement 81-102; iii) à tenir compte des modifications qui ont été apportées aux lois fiscales; et iv) à reproduire les exigences énoncées dans le Règlement 81-102;
- c) approuver toutes les modifications prévues à la déclaration de fiducie de Global Alpha et aux autres contrats importants considérées comme accessoires, nécessaires ou souhaitables, de l'avis du gestionnaire, dans le but de faciliter et de réaliser la conversion Global Alpha, y compris modifier les dispositions relatives aux parts de Global Alpha;

- d) permettre au Fonds Global Alpha de créer et d'émettre de nouvelles catégories ou séries de parts;
- e) effectuer certaines autres modifications en conséquence de ce qui précède;

le tout comme il est plus amplement décrit aux présentes.

Justification et avantages de la conversion proposée pour les porteurs de parts

En proposant la conversion Global Alpha, le gestionnaire a tenu compte, entre autres, des facteurs suivants et de leurs avantages pour les porteurs de parts de Global Alpha :

- a) La conversion Global Alpha vise à améliorer la liquidité pour les porteurs de parts de Global Alpha. Les parts de Global Alpha ont été négociées en moyenne à la TSX à raison de 7 338 parts de Global Alpha par jour au cours de la période de trois mois close le 28 septembre 2018. En outre, le prix par part de Global Alpha s'est toujours négocié à escompte par rapport à la valeur liquidative par part. Au cours de la période de trois ans close le 28 septembre 2018, le cours de clôture des parts de Global Alpha à la TSX était, en moyenne, de 8,05 % inférieur à la valeur liquidative par part. Puisqu'il s'agit d'un organisme de placement collectif à capital variable (à parts rachetables quotidiennement), les porteurs de parts de Global Alpha auront le droit de faire racheter des parts de Global Alpha quotidiennement et de recevoir la valeur liquidative par part dans les deux jours ouvrables suivant la réception par le Fonds Global Alpha de l'ordre de rachat d'un porteur de parts de Global Alpha.
- b) Le mandat de placement du Fonds Global Alpha sera élargi afin de permettre au Fonds d'investir dans des titres de capitaux propres de sociétés provenant de marchés émergents. À l'heure actuelle, le Fonds Global Alpha investit dans des titres de capitaux propres de sociétés à petite capitalisation mondiales établies principalement dans des pays développés à économie de marché. Le gestionnaire estime qu'une combinaison de titres de sociétés mondiales à petite capitalisation et de sociétés provenant de marchés émergents permettra de bâtir un portefeuille diversifié, bien équilibré, exposé aux marchés mondiaux, susceptible de dégager un rendement à long terme supérieur ajusté en fonction des risques. Pour cette raison, le gestionnaire retiendra les services de NS Partners Ltd., qui a une longue feuille de route en matière de placements sur les marchés émergents. Établi en 1988, NS Partners Ltd. est un gestionnaire de placements situé à Londres, en Angleterre, qui fournit des services de gestion de placement à des caisses de retraite, des fondations, des organismes de placement collectif et des sociétés d'assurance partout dans le monde. Voir la rubrique « *Le BMO Global Growth TACTIC^{MC} Fund après la conversion – À propos de NS Partners Ltd* ». Aucuns frais supplémentaires ne seront imputés au Fonds Global Alpha ni aux porteurs de parts de Global Alpha à la suite de l'embauche de NS Partners Ltd., puisque les honoraires de NS Partners seront pris en charge par le gestionnaire, sans frais supplémentaires pour le Fonds.
- c) À l'heure actuelle, le Fonds Global Alpha est autorisé à recourir à des leviers financiers jusqu'à concurrence de 20 % de son actif total. L'utilisation de leviers financiers ne sera plus permise une fois que la conversion Global Alpha aura été réalisée. Les leviers financiers ne constituaient pas un élément important de la stratégie de placement, représentant de 0,03 % à 5,3 % de l'actif total au cours de l'exercice clos en 2017, et aucun levier financier n'a été utilisé au cours des six premiers mois de 2018. Le fait que le Fonds ne sera plus autorisé à recourir à des leviers financiers en tant qu'organisme de placement collectif à capital variable ne devrait pas avoir une incidence majeure sur le Fonds.
- d) Le Fonds Global Alpha peut offrir ses parts à la vente de façon continue à un prix qui correspond à la valeur liquidative par part. Si le Fonds Global Alpha réussit à vendre des parts supplémentaires, tous les porteurs de parts de Global Alpha bénéficieront des

économies d'échelle d'un grand fonds dont le ratio des frais de gestion est susceptible de diminuer.

- e) La conversion Global Alpha ne devrait pas entraîner d'incidence fiscale pour les porteurs de parts de Global Alpha qui maintiendront leur placement dans les parts.
- f) À l'heure actuelle, le porteur de parts de Global Alpha qui obtient le rachat de ses parts à une date de rachat mensuelle verse au gestionnaire des frais de rachat correspondant à 6,0 % du montant de ce rachat. Si la conversion Global Alpha est mise en œuvre, aucuns frais de rachat ne seront associés aux parts devant être émises aux porteurs de parts de Global Alpha. Voir la rubrique « *Modifications apportées à la déclaration de fiducie – Nouvelle désignation des parts en catégories de parts* » pour une description des frais de gestion applicables.
- g) Les frais de l'assemblée et de la conversion Global Alpha proposée seront pris en charge par le gestionnaire ou les membres de son groupe, et non par le Fonds Global Alpha ou les porteurs de parts de celui-ci.

Le BMO Global Growth TACTIC^{MC} Fund après la conversion

Si la conversion Global Alpha est approuvée, le Fonds Global Alpha deviendra le « BMO Global Growth TACTIC^{MC} Fund » (le « **Fonds Global Growth TACTIC^{MC}** »). Le mandat de placement du Fonds Global Growth TACTIC^{MC} sera modifié de manière i) à élargir l'univers de placement de celui-ci en permettant au Fonds d'investir dans des titres de capitaux propres de sociétés de marchés émergents, et ii) à éliminer la capacité du Fonds de recourir à des leviers financiers, sauf de la façon permise dans le Règlement 81-102. En ce qui a trait à l'élargissement de l'univers de placement, les modifications suivantes seront apportées.

Objectifs et stratégies de placement

L'objectif du Fonds Global Growth TACTIC^{MC} consistera à offrir aux porteurs de parts une plus-value du capital à long terme et un rendement supérieur ajusté en fonction des risques en investissant dans un portefeuille diversifié, géré activement, composé de titres de capitaux propres de sociétés à petite capitalisation mondiales établies principalement dans des pays développés à économie de marché qui présentent un potentiel de croissance accélérée et méconnue. Le Fonds Global Growth TACTIC^{MC} offrira aux investisseurs canadiens une possibilité de placement dans un portefeuille largement diversifié constitué d'actions de croissance de sociétés mondiales à petite capitalisation attrayantes établies principalement dans des pays développés à économie de marché, avec une exposition limitée aux titres canadiens, ainsi que d'actions de sociétés des marchés émergents.

Pour atteindre cet objectif, le Fonds Global Growth TACTIC^{MC} :

- détiendra des titres de capitaux propres d'émetteurs à petite capitalisation mondiaux situés dans des pays développés à économie de marché ainsi que des titres de capitaux propres de sociétés provenant de marchés émergents;
- pourra détenir des titres mondiaux inscrits à la cote de bourses étrangères reconnues, des placements privés, des droits, des bons de souscription, des certificats américains d'actions étrangères, des espèces et quasi-espèces et des instruments dérivés;
- pourra investir dans des instruments dérivés ou en utiliser aux fins de couverture conformément à son objectif de placement jusqu'à concurrence de 10 % de la VL. Bien que le Fonds Global Growth TACTIC^{MC} n'ait pas actuellement l'intention d'investir dans des instruments dérivés ou d'en utiliser autrement qu'aux fins de couverture, le Fonds pourra choisir de le faire;
- pourra réaliser des opérations de prêt de titres, des opérations de mise en pension de titres et des opérations de prise en pension de titres afin d'obtenir un revenu supplémentaire, dans la mesure

permise par la réglementation sur les valeurs mobilières. Ces opérations seront utilisées conjointement avec les autres stratégies de placement, d'une manière considérée comme appropriée pour l'atteinte des objectifs de placement.

À propos de NS Partners Ltd.

NS Partners a été fondé en 1988 et appartient aujourd'hui à 50 % à des associés individuels et à 50 % à Connor, Clark & Lunn Financial Group. La société comptait au total 10 employés et gère environ 2,75 milliards de dollars d'actifs en date du 28 septembre 2018. L'équipe responsable des marchés émergents chez NS Partners applique une démarche dynamique rigoureuse, fondée sur la recherche et sur des processus, pour la sélection des titres, alliant une analyse des bénéfices économiques à une analyse des caractéristiques des pays, en s'attardant particulièrement aux risques associés aux liquidités et à la conjoncture politique. La société investit principalement l'actif de ses portefeuilles dans des émetteurs qui présentent un atout concurrentiel distinctif, qu'elle pourra utiliser pour générer des rendements élevés ou en croissance sur le capital investi et pour offrir une bonne progression du revenu.

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds Global Growth TACTIC^{MC} sont fournis à l'annexe « B-2 ».

Détails de la conversion Global Alpha

Radiation de la cote et conversion en un organisme de placement collectif à capital variable

Si la résolution spéciale de Global Alpha est approuvée, le Fonds Global Alpha sera radié de la cote de la TSX à la date de prise d'effet ou avant celle-ci et converti d'un fonds d'investissement à capital fixe offert au public en un organisme de placement collectif à capital variable (à parts rachetables quotidiennement) assujéti au Règlement 81-102. Par la suite, les porteurs de parts de Global Alpha pourront faire racheter leurs parts de Global Alpha chaque jour, à un prix correspondant à la VL par part.

Modifications apportées à la déclaration de fiducie

La déclaration de fiducie de Global Alpha sera modifiée afin d'apporter les changements nécessaires à la mise en œuvre de la conversion Global Alpha. Cela comprendra la modification et la mise à jour des modalités de la déclaration de fiducie de Global Alpha afin de la rendre conforme à la déclaration de fiducie cadre des Fonds TACTIC^{MC} BMO, qui régit actuellement les autres Fonds TACTIC^{MC} BMO gérés par le gestionnaire et les membres de son groupe. La déclaration de fiducie cadre des Fonds TACTIC^{MC} BMO est disponible sur Internet au www.sedar.com. Au moment de la mise en œuvre de la conversion Global Alpha, les modifications importantes apportées à la déclaration de fiducie de Global Alpha, qui seront reflétées dans la déclaration de fiducie cadre des Fonds TACTIC^{MC} BMO, afin de permettre au Fonds Global Alpha de fonctionner comme un organisme de placement collectif à capital variable sont les suivantes :

Changement de dénomination

La déclaration de fiducie de Global Alpha sera modifiée afin de remplacer la dénomination du Fonds Global Alpha par « BMO Global Growth TACTIC^{MC} Fund ».

Modifications apportées aux objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement du Fonds

Comme il est décrit plus en détail ci-dessus et à l'annexe « B-2 », la déclaration de fiducie de Global Alpha sera modifiée et mise à jour afin de modifier les objectifs, les stratégies et les restrictions de placement du Fonds Global Alpha de manière i) à élargir l'univers de placement en autorisant le Fonds à investir dans des titres de capitaux propres de sociétés de marchés émergents; ii) à éliminer la capacité du fonds de recourir à un levier financier, sauf de la façon permise dans le Règlement 81-102; iii) à tenir

compte des modifications qui ont été apportées aux lois fiscales; et iv) à reproduire les exigences énoncées dans le Règlement 81-102.

Nouvelle désignation des parts en catégories de parts

Si la conversion Global Alpha est approuvée, le gestionnaire a l'intention de renommer les parts de Global Alpha existantes en « parts de catégorie X » du Fonds Global Growth TACTIC^{MC}. Le ratio de conversion des parts de Global Alpha sera d'une (1) part contre une (1) part. Cela signifie qu'une (1) part de Global Alpha sera convertie en une (1) part de catégorie X du Fonds Global Growth TACTIC^{MC}. Les parts de catégorie X du Fonds Global Growth TACTIC^{MC} seront automatiquement converties en parts de catégorie A le ou vers le 28 février 2019. Les caractéristiques des parts de catégorie A sont les mêmes que celles des parts de catégorie X, à l'exception des frais de gestion décrits ci-après. La conversion Global Alpha ne devrait pas entraîner d'incidence fiscale pour les porteurs de parts de Global Alpha qui conservent leurs parts.

Les frais de gestion facturés à l'heure actuelle aux parts de Global Alpha seront réduits de 1,90 % de la VL par année à 1,50 % de la VL par année pour les parts de catégorie X du Fonds Global Growth TACTIC^{MC}. Le gestionnaire touchera des frais de gestion annuels correspondant à 1,50 % par année de la VL des parts de catégorie X du Fonds Global Growth TACTIC^{MC}, plus les taxes applicables, calculés quotidiennement et versés trimestriellement. Le gestionnaire touchera des frais de gestion annuels correspondant à 2,50 % par année de la VL des parts de catégorie A, sur lesquels il versera aux courtiers inscrits des frais de service ou une commission de suivi correspondant à 1,00 % par année de la VL des parts de catégorie A, plus les taxes applicables, calculés quotidiennement et versés trimestriellement. Le gestionnaire de portefeuille de Global Alpha et NS Partners Ltd. seront rémunérés par le gestionnaire à même les frais de gestion.

De plus, les porteurs de parts de Global Alpha ne se verront pas imputer de frais d'achat ou de frais de rachat au moment du rachat de leurs parts de Global Alpha. À l'heure actuelle, le porteur de parts de Global Alpha qui obtient le rachat de ses parts à une date de rachat mensuelle verse au gestionnaire des frais de rachat correspondant à 6,0 % du montant de ce rachat. Si la conversion Global Alpha est mise en œuvre, aucuns frais de rachat ne seront associés aux parts de catégorie X devant être émises aux porteurs de parts de Global Alpha.

D'autres catégories ou séries de parts du Fonds Global Growth TACTIC^{MC} seront créées et offertes à de nouveaux investisseurs (sous réserve de l'admissibilité des parts aux fins de placement par voie de prospectus simplifié). Ces modifications faciliteront les placements futurs et permettront au Fonds Global Growth TACTIC^{MC} d'émettre différents types de parts.

Modifications corrélatives apportées à la déclaration de fiducie

Si la conversion Global Alpha est approuvée et mise en œuvre, d'autres modifications corrélatives seront apportées afin que le Fonds Global Alpha se conforme à la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable aux organismes de placement collectifs négociés en bourse et aux autres modifications qui, de l'avis du gestionnaire, sont nécessaires ou souhaitables pour que le Fonds Global Alpha se conforme aux pratiques commerciales et administratives courantes des organismes de placement collectif négociés en bourse, y compris les modifications décrites dans la résolution spéciale de Global Alpha, dont le libellé est reproduit à l'annexe « B-2 » de la présente circulaire.

Modifications aux contrats importants

Outre les modifications apportées à la déclaration de fiducie de Global Alpha, les contrats importants du Fonds Global Alpha, lesquels sont notamment les suivants :

- la convention relative aux services de dépôt datée du 6 août 2015 intervenue entre le Fonds Global Alpha, le gestionnaire, la Compagnie Trust CIBC Mellon à titre de dépositaire, la Société de

services de titres mondiaux CIBC Mellon, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et The Bank of New York Mellon;

- la convention de gestion datée du 20 juillet 2015 intervenue entre le Fonds Global Alpha et le gestionnaire;

seront modifiés et mis à jour afin d'être conformes aux modalités de la convention cadre relative aux services de dépôt en vigueur des Fonds TACTIC^{MC} BMO datée du 17 janvier 2018 et à celles de la convention de gestion cadre existante des Fonds TACTIC^{MC} BMO datée du 17 janvier 2018, respectivement; et la convention de gestion de portefeuille datée du 6 août 2015 intervenue entre le Fonds Global Alpha, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille de Global Alpha sera modifiée afin de donner effet à la conversion Global Alpha proposée, et une nouvelle convention de gestion de portefeuille sera conclue avec NS Partners Ltd.

Procédure visant à donner effet à la conversion

Sous réserve de l'approbation de la conversion Global Alpha par les porteurs de parts de Global Alpha, le gestionnaire s'attend à ce que i) les parts de Global Alpha soient radiées de la cote de la TSX à la date de prise d'effet ou avant celle-ci et ne puissent donc plus être achetées ou vendues à la TSX ou sur tout autre marché secondaire; ii) aucune demande de rachat mensuel supplémentaire de parts de Global Alpha ne sera acceptée avant la date de prise d'effet; et iii) les parts de Global Alpha seront rachetables au gré du porteur chaque jour une fois que la conversion Global Alpha aura été réalisée et que certaines formalités de tenue de registres et étapes opérationnelles auront été effectuées. À la date de prise d'effet de la conversion Global Alpha, les parts de Global Alpha, qui sont maintenant détenues sous forme d'inscription en compte par l'entremise de la CDS, seront transférées de la CDS à des comptes de prête-nom détenus par des courtiers inscrits.

Annulation de la conversion

Le gestionnaire peut à tout moment avant ou après la tenue de l'assemblée, mais au plus tard à la date de prise d'effet, annuler la conversion Global Alpha, sans préavis à l'intention ni mesure de la part des porteurs de parts de Global Alpha, s'il élabore, à sa seule appréciation, qu'il n'est plus souhaitable pour le Fonds Global Alpha de procéder à la conversion Global Alpha.

CONVERSION DU FONDS DOUBLELINE

Le Fonds

Fiducie de solutions de revenu DoubleLine est un fonds d'investissement à capital fixe constitué sous le régime des lois de l'Ontario et régi aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 24 octobre 2013 (la « **déclaration de fiducie de DoubleLine** »). À l'heure actuelle, la déclaration de fiducie de DoubleLine désigne la Compagnie Trust CIBC Mellon en tant que fiduciaire. BMO Nesbitt Burns Inc. (le « **gestionnaire** ») agit en tant que gestionnaire et administrateur du Fonds DoubleLine, et DoubleLine Capital LP, en tant que gestionnaire de portefeuille (le « **gestionnaire de portefeuille de DoubleLine** »). Le principal lieu d'affaires du Fonds DoubleLine et le siège social du gestionnaire sont situés au 1, First Canadian Place, 100 King Street West, 3rd Floor Podium, Toronto (Ontario) M5X 1H3. L'exercice du Fonds DoubleLine se termine le 31 décembre.

Le principal objectif de placement actuel du Fonds DoubleLine est d'obtenir un revenu régulier; son objectif secondaire est d'obtenir une plus-value du capital, dans chaque cas moyennant principalement une participation à un portefeuille diversifié de DoubleLine (le « **portefeuille de DoubleLine** ») de placements choisis en raison de leur potentiel de rapporter un revenu courant élevé, une croissance du capital ou les deux. Le Fonds peut investir dans des titres de créance et d'autres placements productifs de revenus, y compris sur les marchés émergents, en fonction de l'évaluation que fait le gestionnaire de portefeuille de DoubleLine des rendements et des risques potentiels de différents secteurs des marchés des titres de créance et de titres en particulier.

Les droits de bénéficiaire dans l'actif net et le revenu net du Fonds DoubleLine sont actuellement divisés entre les parts de catégorie A et les parts de catégorie U. Au 28 septembre 2018, 2 880 147 parts de catégorie A et 348 570 parts de catégorie U des parts de DoubleLine étaient en circulation. Les parts de catégorie A sont inscrites à la cote de la TSX et leur cours de clôture le 28 septembre 2018 était de 8,36 \$. Les parts de catégorie U peuvent être échangées contre des parts de catégorie A chaque mois. La dernière valeur liquidative par part de DoubleLine de catégorie A calculée était de 8,52 \$ et par part de DoubleLine de catégorie U, de 8,57 \$ US le 28 septembre 2018.

Conversion proposée

La proposition

Les porteurs de parts de catégorie A et de parts de catégorie U de DoubleLine sont priés d'examiner séparément la résolution spéciale dont le libellé est reproduit à l'annexe « C-1 » (la « **résolution spéciale de DoubleLine** »), laquelle vise, entre autres, à approuver la conversion DoubleLine, et à modifier de surcroît la déclaration de fiducie de DoubleLine aux fins suivantes :

- a) apporter certains changements opérationnels qui auront pour effet de radier le Fonds DoubleLine de la cote de la TSX et de le faire passer d'un fonds d'investissement à capital fixe offert au public à un organisme de placement à capital variable (à parts rachetables quotidiennement) assujéti au Règlement 81-102 qui constitue un fonds marché à terme en vertu du Règlement 81-104;
- b) faciliter la fusion du Fonds DoubleLine et du Fonds PineBridge, le Fonds DoubleLine étant le fonds issu de la conversion, mais adoptant le mandat de placement du Fonds PineBridge. Le fonds issu de la conversion sera renommé « BMO PineBridge Preferred Securities TACTIC^{MC} Fund » (le « **Fonds PineBridge TACTIC^{MC}** »);
- c) modifier les objectifs, les stratégies et les restrictions de placement de manière à ce qu'ils soient identiques à ceux du Fonds PineBridge actuel, en apportant d'autres modifications de manière i) à permettre au fonds issu de la conversion d'utiliser des instruments dérivés particuliers, notamment dans le but d'obtenir une exposition par emprunt à un placement

particulier; ii) à prévoir que le Fonds PineBridge TACTIC^{MC} ne versera aucune distribution régulière; iii) à tenir compte des modifications des lois fiscales; et iv) à refléter les exigences énoncées dans le Règlement 81-102, tel que modifié par le Règlement 81-104 pour les fonds marché à terme;

- d) approuver toutes les modifications prévues à la déclaration de fiducie de DoubleLine et à d'autres contrats importants considérés comme accessoires, nécessaires ou souhaitables, de l'avis du gestionnaire dans le but de faciliter et de réaliser la conversion DoubleLine;
- e) permettre au Fonds PineBridge TACTIC^{MC}, à titre de fonds issu de la conversion, de créer et d'émettre de nouvelles catégories ou séries de parts;
- f) mettre fin au mandat du gestionnaire de portefeuille de DoubleLine et retenir les services de PineBridge Investments LLC à titre de gestionnaire de portefeuille;
- g) effectuer certaines autres modifications en conséquence de ce qui précède;

le tout comme il est plus amplement décrit aux présentes.

Voir la rubrique « *Fusion du Fonds PineBridge – Détails de la fusion proposée* ».

Justification et avantages de la conversion proposée pour les porteurs de parts

En proposant la conversion DoubleLine, le gestionnaire a tenu compte, entre autres, des facteurs suivants et de leurs avantages pour les porteurs de parts de DoubleLine :

- a) La conversion DoubleLine vise à améliorer la liquidité pour les porteurs de parts de DoubleLine. Les parts de DoubleLine ont été négociées en moyenne à la TSX à raison de 2 971 parts de DoubleLine par jour au cours de la période de trois mois se terminant le 28 septembre 2018. En outre, le prix par part de DoubleLine s'est toujours négocié à escompte par rapport à la valeur liquidative par part. Au cours de la période de trois ans close le 28 septembre 2018, le cours de clôture des parts de DoubleLine à la TSX était, en moyenne, de 2,58 % inférieur à la valeur liquidative par part. Puisqu'il s'agit d'un organisme de placement collectif à capital variable (à parts rachetables quotidiennement), les porteurs de parts de DoubleLine auront le droit de faire racheter des parts de DoubleLine chaque jour et de recevoir la valeur liquidative par part dans les deux jours ouvrables suivant la réception par le Fonds DoubleLine de l'ordre de rachat d'un porteur de parts de DoubleLine.
- b) La fusion avec le Fonds PineBridge et l'adoption de son mandat de placement viseront à préserver la valeur liquidative par part et à offrir la possibilité de la faire croître, et à réduire le risque lié à la hausse des taux d'intérêt en gérant la durée du portefeuille. Le Fonds PineBridge a réalisé des rendements totaux de 6,18 %, de 51,35 % et de 29,49 % sur les périodes de un an, de trois ans et depuis son entrée en activité, respectivement, jusqu'au 28 septembre 2018 (6,18 %, 14,83 % et 6,27 % sur une base annuelle). Le Fonds PineBridge (et le Fonds PineBridge TACTIC^{MC}, en tant que fonds issu de la fusion), investira dans un portefeuille mondial de titres composé principalement de titres privilégiés de bonne qualité. La « **bonne qualité** », pour un titre, désigne un titre et, à l'égard d'un émetteur, désigne un émetteur qui, au moment de l'achat : i) aura reçu une note d'au moins BBB- par S&P; ii) aura reçu une note d'au moins Baa3 par Moody's; iii) aura reçu une note équivalente de la part d'une « agence de notation désignée », au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102; ou iv) en l'absence de notation, est estimé de qualité comparable par le gestionnaire de portefeuille. Pour une comparaison des principales caractéristiques du Fonds PineBridge TACTIC^{MC}, en tant que fonds issu de la conversion, voir la rubrique « *Le BMO PineBridge Preferred Securities TACTIC^{MC} après la*

conversion » ci-après et l'annexe « C-3 » « *Comparaison du BMO PineBridge Preferred Securities TACTIC^{MC} Fund et de la Fiducie de solutions de revenu DoubleLine* ».

- c) Le Fonds DoubleLine est actuellement autorisé à utiliser un levier financier représentant un maximum de 33,3 % de l'actif total. À titre d'organisme de placement collectif qui constitue un fonds marché à terme en vertu du Règlement 81-104, le Fonds PineBridge TACTIC^{MC}, en tant que fonds issu de la fusion, cherchera à obtenir une exposition à effet de levier aux placements et le fera en concluant des opérations sur instruments dérivés particuliers conformément aux dispositions du Règlement 81-104. Le ratio de levier financier maximal au moment de l'emprunt est de 1,50 : 1. Si, à tout moment, le levier financier dépasse 33,3 % de l'actif total, le gestionnaire de portefeuille fera en sorte de réduire le levier financier sous la barre des 33,3 % de l'actif total dès que possible. Par conséquent, le ratio de levier financier maximal auquel le Fonds pourrait être exposé à tout moment est de 1,50 : 1. Voir la rubrique « *Le BMO PineBridge Preferred Securities TACTIC^{MC} Fund après la conversion* » ci-après et l'annexe « C-3 » « *Comparaison du BMO PineBridge Preferred Securities TACTIC^{MC} Fund et de la Fiducie de solutions de revenu DoubleLine* ».
- d) Le Fonds PineBridge TACTIC^{MC}, en tant que fonds issu de la conversion, pourra vendre ses parts sur une base continue à la valeur liquidative par part et les porteurs de parts de DoubleLine bénéficieront des économies d'échelle d'un fonds plus important qui a le potentiel de diminuer le ratio des frais de gestion.
- e) La conversion DoubleLine ne devrait pas entraîner d'incidence fiscale pour les porteurs de parts de DoubleLine qui continuent de détenir leurs parts, sauf pour les porteurs de parts de catégorie U, dont les parts seront converties en parts de catégorie A du Fonds DoubleLine dans le cadre de la conversion du Fonds DoubleLine.
- f) Les frais de l'assemblée et de la conversion DoubleLine proposée seront pris en charge par le gestionnaire ou les membres de son groupe.
- g) Si la conversion du Fonds DoubleLine n'est pas approuvée, le gestionnaire a l'intention de procéder à une liquidation ordonnée du Fonds DoubleLine.

Le BMO PineBridge Preferred Securities TACTIC^{MC} Fund après la conversion

Si la conversion DoubleLine est approuvée, le fonds issu de la fusion sera renommé « BMO PineBridge Preferred Securities TACTIC^{MC} ». En tant que fonds marché à terme, le Fonds PineBridge TACTIC^{MC} pourra continuer de chercher à obtenir un effet de levier sur les placements en effectuant des opérations sur instruments dérivés particuliers conformément aux dispositions du Règlement 81-104 (ou comme le permet autrement la loi applicable). Le mandat de placement de Fonds PineBridge TACTIC^{MC} sera le même que celui du Fonds PineBridge actuel et son objectif de placement sera de : i) préserver la valeur liquidative par part et offrir la possibilité de la faire croître; et ii) réduire le risque de hausse des taux d'intérêt en gérant la durée du portefeuille. Le Fonds PineBridge TACTIC^{MC} continuera d'investir dans un portefeuille mondial (le « **portefeuille de PineBridge** ») de titres composé principalement de titres privilégiés de bonne qualité. La « **bonne qualité** », pour un titre, désigne un titre et, à l'égard d'un émetteur, désigne un émetteur qui, au moment de l'achat : i) aura reçu une note d'au moins BBB- par S&P; ii) aura reçu une note d'au moins Baa3 par Moody's; iii) aura reçu une note équivalente de la part d'une « agence de notation désignée », au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102; ou iv) en l'absence de notation, est estimé de qualité comparable par le gestionnaire de portefeuille.

PineBridge Investments LLC sera retenue à titre de gestionnaire de portefeuille et sera responsable de la gestion du portefeuille du Fonds PineBridge TACTIC^{MC}.

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds PineBridge TACTIC^{MC} figurent à l'annexe « C-2 ».

Pour une comparaison des principales caractéristiques du Fonds DoubleLine à la suite de la conversion DoubleLine, voir l'annexe « C-3 » « *Comparaison du BMO PineBridge Preferred Securities TACTIC^{MC} Fund et de la Fiducie de solutions de revenu DoubleLine* ».

Détails de la conversion DoubleLine

Radiation de la cote et conversion à un organisme de placement collectif à capital variable

Si la résolution spéciale de DoubleLine est approuvée, le Fonds DoubleLine sera radié de la cote de la TSX à la date de prise d'effet ou avant celle-ci et converti d'un fonds d'investissement à capital fixe offert au public en un organisme de placement collectif à capital variable (à parts rachetables quotidiennement) qui constitue un fonds marché à terme en vertu du Règlement 81-104, lequel sera fusionné avec le Fonds PineBridge et adoptera son mandat de placement, et sera renommé Fonds PineBridge TACTIC^{MC}.

Le Fonds PineBridge TACTIC^{MC} se joindra à la famille de Fonds TACTIC^{MC} BMO existants régis à titre de fonds marché à terme en vertu du Règlement 81-104 et géré par le gestionnaire (« **Fonds TACTIC^{MC} BMO** »). Conformément au Règlement 81-104, le Fonds PineBridge TACTIC^{MC} pourrait avoir recours à un levier financier, notamment au moyen d'instruments dérivés, pour accroître son exposition aux titres du portefeuille jusqu'à concurrence d'un ratio de 1,50 : 1 au moment de l'emprunt. Chacun des Fonds TACTIC^{MC} BMO est un organisme de placement collectif, mais n'est pas visé par certaines dispositions de protection des investisseurs contenues dans la législation sur les valeurs mobilières. Les investisseurs ne peuvent acheter des parts que par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers autorisés à vendre des titres d'organismes de placement collectif qui sont assujettis au Règlement 81-104 conformément aux exigences de la partie 4 de ce règlement.

Modifications apportées à la déclaration de fiducie

La déclaration de fiducie de DoubleLine sera modifiée et mise à jour afin d'apporter les changements nécessaires à la mise en œuvre de la conversion DoubleLine. Cela comprendra la modification et la mise à jour des modalités de la déclaration de fiducie de DoubleLine afin de la rendre conforme aux modalités de la déclaration de fiducie cadre des Fonds TACTIC^{MC} BMO qui régissent actuellement les autres Fonds TACTIC^{MC} BMO gérés par le gestionnaire et les membres de son groupe. La déclaration de fiducie cadre des Fonds TACTIC^{MC} BMO est disponible sur Internet au www.sedar.com. Au moment de la mise en œuvre de la conversion DoubleLine, les modifications importantes apportées à la déclaration de fiducie de DoubleLine, qui seront reflétées dans la déclaration de fiducie cadre des Fonds TACTIC^{MC} BMO, afin de permettre au Fonds DoubleLine de fonctionner comme un organisme de placement collectif à capital variable qui constitue un fonds marché à terme sont les suivantes :

Changement de dénomination

La déclaration de fiducie de DoubleLine sera modifiée afin de remplacer la dénomination du Fonds DoubleLine par « PineBridge Preferred Securities TACTIC^{MC} Fund ».

Modifications apportées aux objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement du Fonds PineBridge

Tel qu'il est décrit plus en détail ci-dessus et à l'annexe « C-2 », les objectifs, stratégies et restrictions de placement seront modifiés pour être conformes aux objectifs, stratégies et restrictions de placement du Fonds PineBridge actuel, avec certains changements pour A) permettre au fonds issu de la conversion d'utiliser des instruments dérivés particuliers, notamment dans le but d'obtenir une exposition à effet de levier à un placement particulier; B) prévoir qu'il n'est pas prévu que des distributions régulières seront versées, mais que les rendements générés seront réinvestis pour faire croître la valeur liquidative; C) tenir compte des modifications qui ont été apportées aux lois fiscales; et D) reproduire les exigences énoncées dans le Règlement 81-102, tel que modifié par le Règlement 81-104 pour les fonds marché à terme.

Nouvelle désignation des parts en catégories de parts

Si la conversion DoubleLine est approuvée, chaque part de catégorie A du Fonds DoubleLine sera renommée « part de catégorie X » du Fonds PineBridge TACTIC^{MC}. Chaque part de catégorie U du Fonds DoubleLine changera d'abord de désignation pour le même nombre de parts de catégorie A du Fonds DoubleLine selon la valeur liquidative relative par part de catégorie U et par part de catégorie A. Ces parts de catégorie A changeront ensuite de désignation pour celle des parts de catégorie X du Fonds PineBridge TACTIC^{MC}, avec, pour résultat, que les parts de catégorie U du Fonds DoubleLine seront effectivement converties en ce nombre de parts de catégorie X du Fonds PineBridge TACTIC^{MC} selon la valeur liquidative relative par part de catégorie U et par part de catégorie X du Fonds PineBridge TACTIC^{MC}. Les parts de catégorie X du Fonds PineBridge TACTIC^{MC} seront automatiquement converties en parts de catégorie A le ou vers le 28 février 2019. Les parts de catégorie A du Fonds PineBridge TACTIC^{MC} auront les mêmes caractéristiques que celles des parts de catégorie X, à l'exception des frais de gestion décrits ci-après. La conversion DoubleLine ne devrait pas donner lieu à un événement imposable, sauf pour les porteurs de parts de catégorie U, dont les parts seront échangées contre des parts de catégorie X (voir la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* »).

Les frais de gestion actuels des parts de DoubleLine seront réduits lors de la conversion DoubleLine.

Les porteurs de parts de catégorie X du Fonds PineBridge TACTIC^{MC} verront les frais de gestion réduits à 1,10 % de la valeur liquidative par année accumulée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, plus les taxes applicables. Le gestionnaire touchera des frais de gestion annuels correspondant à 2,10 % par année de la VL des parts de catégorie A du Fonds PineBridge TACTIC^{MC}, sur lesquels il versera aux courtiers inscrits des frais de service ou une commission de suivi correspondant à 1,00 % par année de la VL des parts de catégorie A, plus les taxes applicables, calculés quotidiennement et versés trimestriellement. PineBridge Investments LLC, à titre de gestionnaire de portefeuille, sera rémunéré par le gestionnaire à même ses frais de gestion.

D'autres catégories ou séries de parts du Fonds PineBridge TACTIC^{MC} seront créées et offertes à de nouveaux investisseurs (sous réserve de l'admissibilité des parts aux fins de placement par voie de prospectus). Ces modifications faciliteront les placements futurs et permettront au Fonds PineBridge TACTIC^{MC} d'émettre différents types de parts.

Changement d'auditeur

Les lois sur les valeurs mobilières applicables permettent à un fonds d'investissement de changer d'auditeur sans l'approbation des porteurs de parts, pourvu que le changement soit approuvé par son comité d'examen indépendant et qu'un avis écrit soit envoyé aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement. La déclaration de fiducie de DoubleLine sera modifiée afin de supprimer l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs de parts de DoubleLine si ces conditions sont remplies.

Modifications corrélatives apportées à la déclaration de fiducie

Si la conversion DoubleLine est approuvée et mise en œuvre, d'autres modifications corrélatives seront apportées afin que le Fonds DoubleLine se conforme à la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable aux organismes de placement collectifs négociés en bourse régis à titre de fonds marché à terme et aux autres modifications qui, de l'avis du gestionnaire, sont nécessaires ou souhaitables pour que le Fonds DoubleLine se conforme aux pratiques commerciales et administratives courantes des organismes de placement collectifs négociés en bourse régis à titre de fonds marché à terme.

Modifications aux contrats importants

Outre les modifications apportées à la déclaration de fiducie de DoubleLine, les contrats importants du Fonds DoubleLine sont, notamment les suivants :

- la convention relative aux services de dépôt datée du 22 novembre 2013 intervenue entre le Fonds DoubleLine, le gestionnaire, Compagnie Trust CIBC Mellon à titre de dépositaire, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et The Bank of New York Mellon;
- la convention de gestion datée du 24 octobre 2013 intervenue entre le Fonds PineBridge et le gestionnaire;

seront modifiées et mises à jour afin d'être conformes aux modalités de la convention cadre relative aux services de dépôt en vigueur des Fonds TACTIC^{MC} BMO datée du 17 janvier 2018 et à celles de la convention cadre de gestion existante de Fonds TACTIC^{MC} BMO datée du 17 janvier 2018, respectivement. De plus, une nouvelle convention de gestion de portefeuille sera conclue afin de faire de PineBridge Investments LLC le gestionnaire de portefeuille.

Droits de rachat spéciaux

La déclaration de fiducie de DoubleLine sera modifiée, au besoin, afin de conférer aux porteurs de parts de DoubleLine qui souhaitent le rachat de leurs parts un droit de rachat spécial (le « **droit de rachat spécial** ») leur permettant de faire racheter leurs parts avant la conversion et la fusion applicable aux mêmes conditions qui sont applicables aux rachats annuels conformément à la déclaration de fiducie de DoubleLine. Aucuns frais ne seront imputés aux parts rachetées aux termes des droits de rachat spéciaux. Si la résolution spéciale de DoubleLine est approuvée, aucune demande de rachat supplémentaire de parts de DoubleLine ne sera acceptée avant la date de prise d'effet.

Pour chaque part de DoubleLine soumise aux fins de rachat aux termes du droit de rachat spécial, les porteurs de parts de DoubleLine auront le droit de recevoir un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part applicable le 29 novembre 2018 (la « **date de rachat spécial** »), avec les distributions impayées (y compris toute distribution extraordinaire) à l'égard de cette part, déduction faite des frais engagés par le Fonds DoubleLine pour financer ces rachats, y compris les frais de courtage, et déduction faite des gains en capital nets réalisés ou du revenu du Fonds DoubleLine qui sont distribués aux porteurs de parts de DoubleLine qui demandent un rachat en même temps que le produit de disposition du rachat (le « **montant de rachat** »), à verser à ces porteurs de parts de DoubleLine au plus tard le 15^e jour de décembre 2018. Le montant du rachat des parts de catégorie A sera versé en dollars canadiens, tandis que le montant du rachat des parts de catégorie U sera versé en dollars américains.

Le montant de rachat sera payé aux porteurs de parts qui en demandent le rachat au plus tard à la date de prise d'effet de la conversion et de la fusion. Aux fins de l'exercice du droit de rachat spécial, les parts de DoubleLine doivent être remises entre le 13 novembre 2018 et le 20 novembre 2018 au plus tard à 17 h (heure de Toronto) (la « **période d'avis de rachat spécial** »), sous réserve du droit du Fonds DoubleLine de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Le Fonds DoubleLine peut attribuer comme payables aux porteurs de parts qui en demandent le rachat, dans le cadre du prix de rachat, les gains en capital nets réalisés dans son année d'imposition en cours. Cette désignation réduira le produit de disposition des parts pour l'application de la Loi de l'impôt, de telle sorte qu'il n'aura en général aucune incidence sur le montant global des gains en capital qu'un porteur de parts qui demande le rachat de ses parts doit prendre en compte aux termes du droit de rachat spécial.

Un vote en faveur de la résolution spéciale de DoubleLine ne prive pas un porteur de parts du droit de rachat de ses parts. Par conséquent, le conseil d'administration du gestionnaire recommande aux porteurs de parts de DoubleLine qui souhaitent faire racheter leurs parts à la date de rachat spécial de voter aussi en faveur de la résolution spéciale de DoubleLine. Ces porteurs de parts peuvent voter en faveur de la résolution spéciale de DoubleLine et néanmoins faire racheter leurs parts à la date de rachat

spécial moyennant la remise d'un avis écrit au Fonds DoubleLine au plus tard à la période d'avis de rachat spécial.

Distributions supplémentaires

Dans le cadre de la fusion, le Fonds DoubleLine (et le Fonds PineBridge, tel qu'indiqué à la rubrique « *Fusion du Fonds PineBridge – Distributions supplémentaires* » ci-après) peut effectuer une distribution supplémentaire avant la fusion dans la mesure où il a des gains en capital nets réalisés ou un revenu qui n'a pas été distribué avant la fusion (une telle distribution, une « **distribution supplémentaire** »). Toute distribution supplémentaire sera versée en espèces.

Si la fusion avait eu lieu le 1^{er} octobre 2018, le Fonds DoubleLine n'aurait pas versé de distribution supplémentaire. Le gestionnaire ne s'attend pas actuellement à ce que le Fonds DoubleLine ait à payer une distribution supplémentaire; toutefois, les circonstances peuvent changer d'ici la date de prise d'effet de la fusion.

Procédure visant à donner effet à la conversion

Sous réserve de l'approbation de la conversion DoubleLine par les porteurs de parts de DoubleLine, le gestionnaire s'attend à ce qui suit : i) chaque part de catégorie U du Fonds DoubleLine change d'abord de désignation pour ce nombre de parts de catégorie A du Fonds DoubleLine selon la valeur liquidative relative par part de catégorie U et par part de catégorie A; ii) les parts de DoubleLine soient radiées de la cote de la TSX à la date de prise d'effet ou avant celle-ci et ne puissent donc plus être achetées ou vendues à la TSX ou sur tout autre marché secondaire; iii) les parts du Fonds PineBridge TACTIC^{MC} suivant la fusion puissent faire l'objet d'un rachat au gré du porteur sur une base quotidienne une fois la conversion DoubleLine réalisée et certaines formalités de tenue de registres et étapes opérationnelles effectuées; et iv) aucun rachat mensuel supplémentaire ou conversion de parts de DoubleLine ne sera accepté. À la date de prise d'effet de la conversion DoubleLine, les parts de DoubleLine, qui sont maintenant détenues sous forme d'inscription en compte par l'entremise de la CDS, seront transférées de la CDS à des comptes de prête-nom détenus par des courtiers inscrits.

Annulation de la conversion

La conversion DoubleLine peut, à tout moment avant ou après la tenue de l'assemblée, mais au plus tard à la date de prise d'effet, être résiliée par le gestionnaire sans autre avis aux porteurs de parts de DoubleLine ni action de leur part si le gestionnaire détermine, à son seul jugement, qu'il serait inopportun que le Fonds DoubleLine procède à cette conversion, auquel cas le gestionnaire procéderait à une liquidation ordonnée du Fonds DoubleLine.

Annulation de la fusion

Le gestionnaire peut, à tout moment avant ou après la tenue de l'assemblée, mais au plus tard à la date de prise d'effet de la fusion, annuler la fusion (au sens donné ci-après) sans préavis à l'intention ni mesure de la part des porteurs de parts de DoubleLine si le gestionnaire détermine, à sa seule appréciation, qu'il n'est plus souhaitable pour le Fonds DoubleLine ou le Fonds PineBridge de procéder à la fusion.

FUSION DU FONDS PINEBRIDGE

Le Fonds

PineBridge Investment Grade Preferred Securities Fund est un fonds d'investissement à capital fixe constitué sous le régime des lois de l'Ontario et régi aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 28 mai 2014, en sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 3 mai 2016 (la « **déclaration de fiducie de PineBridge** »). À l'heure actuelle, la déclaration de fiducie de PineBridge désigne la Compagnie Trust CIBC Mellon en tant que fiduciaire. BMO Nesbitt Burns Inc. (le « **gestionnaire** ») agit en tant que gestionnaire et administrateur du Fonds PineBridge, et PineBridge Investments LLC, en tant que gestionnaire de portefeuille (le « **gestionnaire de portefeuille de PineBridge** »). Le principal lieu d'affaires du Fonds PineBridge et le siège social du gestionnaire sont situés au 1, First Canadian Place, 100 King Street West, 3rd Floor Podium, Toronto (Ontario) M5X 1H3. L'exercice du Fonds PineBridge se termine le 31 décembre.

Les objectifs de placement actuels du Fonds PineBridge sont les suivants : i) verser aux porteurs de parts de PineBridge des distributions en espèces mensuelles; ii) préserver la valeur liquidative par part; et iii) réduire le risque lié à la hausse des taux d'intérêt en gérant la durée du portefeuille. Le Fonds Pinebridge a été créé afin d'investir dans un portefeuille mondial (le « **portefeuille de Pinebridge** ») de titres composé principalement de titres privilégiés de bonne qualité. La « **bonne qualité** », pour un titre, désigne un titre et, à l'égard d'un émetteur, désigne un émetteur qui, au moment de l'achat : i) aura reçu une note d'au moins BBB- par S&P; ii) aura reçu une note d'au moins Baa3 par Moody's; iii) aura reçu une note équivalente de la part d'une « agence de notation désignée », au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102; ou iv) en l'absence de notation, est estimé de qualité comparable par le gestionnaire de portefeuille.

Au 28 septembre 2018, 863 610 parts de PineBridge étaient en circulation. Les parts de PineBridge sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et leur cours de clôture le 28 septembre 2018 était de 24,01 \$. Selon le plus récent calcul, la VL des parts de PineBridge était de 24,48 \$ le 28 septembre 2018.

Fusion proposée

La proposition

Les porteurs de parts de PineBridge sont priés d'examiner la résolution spéciale dont le libellé est reproduit à l'annexe « D-1 » (la « **résolution spéciale de PineBridge** »), laquelle vise, notamment, à approuver une fusion (la « **fusion** ») avec le Fonds DoubleLine, de sorte que le Fonds DoubleLine soit le fonds issu de la fusion, mais adoptant le mandat de placement du Fonds PineBridge.

La proposition de fusion est conditionnelle à l'approbation et à la mise en œuvre de la proposition de conversion DoubleLine aux termes de laquelle le Fonds DoubleLine i) se convertira en un organisme de placement collectif à capital variable assujéti au Règlement 81-102 qui constituera un fonds marché à terme en vertu du Règlement 81-104 et ii) adoptera des objectifs de placement, des stratégies et des procédures d'évaluation identiques à ceux du Fonds PineBridge, à l'exception de certains changements décrits dans la présente circulaire.

La fusion n'est pas admissible à titre de « fusion permise » aux fins du Règlement 81-102 puisque l'opération n'est pas un « échange admissible » au sens de la Loi de l'impôt ni une opération à imposition différée aux termes de la Loi de l'impôt. Par conséquent, l'approbation réglementaire des divers organismes provinciaux et territoriaux de réglementation des valeurs mobilières sera requise. Une demande d'ordonnance visant à permettre la fusion a été présentée aux autorités en valeurs mobilières compétentes. Voir la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

Justification et avantages de la fusion proposée pour les porteurs de parts

En proposant la fusion, le gestionnaire a tenu compte, entre autres, des facteurs suivants et de leurs avantages pour les porteurs de parts de PineBridge :

- a) Les objectifs de placement, les stratégies et les procédures d'évaluation du Fonds PineBridge TACTIC^{MC}, à titre de fonds issu de la fusion, seront les mêmes que ceux du Fonds PineBridge, sous réserve de certains changements décrits plus en détail dans la présente circulaire;
- b) À la réalisation de la fusion, le Fonds PineBridge TACTIC^{MC}, à titre de fonds issu de la fusion, disposera d'un niveau d'actif plus élevé, ce qui pourrait entraîner des économies d'échelle sur les frais d'exploitation dans le cadre d'un fonds combiné plus important.
- c) La fusion procurera aux porteurs de parts de PineBridge une liquidité accrue. Les parts de PineBridge ont été négociées en moyenne à la TSX à raison de 1 189 parts de PineBridge par jour au cours de la période de trois mois se terminant le 28 septembre 2018. En outre, le prix par part de PineBridge s'est toujours négocié à escompte par rapport à la valeur liquidative par part. Au cours de la période de trois ans close le 28 septembre 2018, le cours de clôture des parts de PineBridge à la TSX était, en moyenne, 6,66 % inférieur à la valeur liquidative par part. À la suite de la fusion, les porteurs de parts de PineBridge détiendront des parts d'un organisme de placement collectif à capital variable (à parts rachetables quotidiennement) qui aura le droit de racheter des parts sur une base quotidienne et de recevoir la valeur liquidative par part.
- d) Les porteurs de parts de PineBridge ne seront plus assujettis aux frais d'achat sur le marché ou aux frais de rachat lors d'un rachat de parts. Actuellement, le porteur de parts de PineBridge qui demande le rachat d'une part à une date de rachat annuel survenant en 2023 ou plus tôt ou à une date de rachat mensuel doit payer au gestionnaire des frais de rachat. Si le rachat a lieu à une date de rachat annuel, le montant des frais de rachat dépend de la date de rachat annuel à laquelle la part est rachetée. Si le rachat a lieu à une date de rachat mensuel, les frais de rachat correspondent à 5 % du montant de rachat mensuel. Si la fusion est mise en œuvre, aucuns frais de rachat ne seront associés aux parts de catégorie P devant être émises aux porteurs de parts de PineBridge. Voir la rubrique « *Modifications apportées à la déclaration de fiducie – Nouvelle désignation des parts en catégories de parts* » pour une description des frais de gestion applicables.
- e) La mise en œuvre de la fusion ne devrait pas donner lieu à d'importantes opérations de portefeuille puisque les avoirs actuels du portefeuille du Fonds PineBridge sont conformes aux objectifs et aux stratégies de placement qui seront adoptés par le Fonds PineBridge TACTIC^{MC}, à titre de fonds issu de la fusion.
- f) La fusion fera en sorte que les porteurs de parts de PineBridge détiendront des parts du Fonds DoubleLine (qui sera renommé le Fonds PineBridge TACTIC^{MC}). Le Fonds DoubleLine a actuellement des reports prospectifs de pertes en capital d'environ 4 797 509 \$ (et aucun report prospectif de perte autre qu'en capital), comparativement aux reports prospectifs de pertes en capital de 669 622 \$ du Fonds PineBridge. Étant donné que la fusion sera effectuée sur une base imposable avec le Fonds DoubleLine comme fonds maintenu, le gestionnaire prévoit que les pertes fiscales du Fonds DoubleLine pourront être portées en diminution des gains futurs du Fonds PineBridge TACTIC^{MC}. Voir la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – La fusion* ».
- g) Si la fusion est approuvée par les porteurs de parts à l'assemblée, les porteurs de parts de PineBridge qui ne souhaitent pas être parties à la fusion auront la faculté d'obtenir le rachat de leur placement en espèces à une valeur représentant 100 % de la valeur liquidative par

part en application d'un droit de rachat spécial (au sens des présentes) conféré avant la fusion. Les porteurs de parts peuvent attendre jusqu'après l'annonce des résultats de l'assemblée avant de décider d'exercer le droit de rachat spécial. Un vote en faveur de la résolution spéciale de PineBridge ne prive pas un porteur de parts de du droit de rachat de ses parts.

- h) Les frais de la fusion seront à la charge du gestionnaire ou des sociétés membres du même groupe et non pas à la charge du Fonds Pinebridge ou du Fonds DoubleLine.

Détails de la fusion proposée

Si elle est approuvée par les porteurs de parts de PineBridge, la fusion sera effectuée comme suit :

- a) La fusion proposée s'effectuera en séquence après la conversion du Fonds DoubleLine, suivant laquelle ce dernier, entre autres choses, changera sa dénomination pour le Fonds PineBridge TACTIC^{MC}.
- b) Le Fonds PineBridge transférera la totalité ou la quasi-totalité de son actif net au Fonds PineBridge TACTIC^{MC} (soit le Fonds DoubleLine après la prise d'effet de la conversion du Fonds DoubleLine) en contrepartie de parts de catégorie P du Fonds PineBridge TACTIC^{MC}. Le Fonds PineBridge TACTIC^{MC} émettra une part de catégorie P pour chaque part du Fonds PineBridge en circulation à la date de prise d'effet, de telle sorte que chaque part du Fonds PineBridge sera effectivement échangée contre une part de catégorie P du Fonds PineBridge TACTIC^{MC}. Immédiatement après le transfert de l'actif du Fonds PineBridge au Fonds PineBridge TACTIC^{MC} et l'émission de parts de catégorie P du Fonds PineBridge TACTIC^{MC} au Fonds PineBridge, toutes les parts de PineBridge seront automatiquement rachetées et chaque porteur de parts de PineBridge participant à la fusion recevra le nombre de parts de catégorie P du Fonds PineBridge TACTIC^{MC} correspondant au nombre de parts de PineBridge détenues.
- c) Au besoin, le Fonds PineBridge versera une ou plusieurs distributions supplémentaires en parts de PineBridge. Voir la rubrique « *Distributions supplémentaires* » ci-après. Si la fusion avait eu lieu le 1^{er} octobre 2018, le Fonds DoubleLine n'aurait pas versé de distribution supplémentaire. Le gestionnaire ne s'attend pas actuellement à ce que le Fonds PineBridge ait à payer une distribution supplémentaire; toutefois, les circonstances peuvent changer d'ici la date de prise d'effet de la fusion.
- d) Aucune fraction de part du Fonds PineBridge TACTIC^{MC} ne sera émise ni aucune somme en espèces en tenant lieu ne sera payée aux porteurs de parts de PineBridge dans le cadre de la fusion. Les parts fractionnaires seront arrondies au nombre entier inférieur le plus près.
- e) La fusion proposée aura vraisemblablement des incidences fiscales pour les porteurs de parts de PineBridge qui détiennent leurs parts de PineBridge dans un compte imposable puisque la fusion n'aura pas lieu sur la base d'un transfert aux fins fiscales. Un porteur de parts de PineBridge sera considéré comme ayant disposé de ces parts au moment du rachat automatique de ces parts contre un produit de disposition composé de parts du Fonds PineBridge TACTIC^{MC} et sera généralement considéré comme ayant réalisé un gain en capital (ou subi une perte en capital) correspondant au montant de la juste valeur marchande des parts du Fonds PineBridge TACTIC^{MC} alors reçues par ce porteur, moins tout montant de revenu ou de gains en capital du Fonds PineBridge attribué à ce porteur à l'égard du rachat, qui excède (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de ses parts de PineBridge et des frais raisonnables de disposition. Par conséquent, en règle générale, les porteurs de parts de PineBridge qui détiennent leurs parts de PineBridge dans un compte imposable, dont la base rajustée de leurs parts de PineBridge est inférieure à la juste valeur marchande des parts du Fonds PineBridge TACTIC^{MC} reçues à

la date de prise d'effet de la fusion, réaliseront tout gain en capital accumulé dans leurs parts de PineBridge découlant de la fusion.

Droits de rachat spéciaux

La déclaration de fiducie de PineBridge sera modifiée, au besoin, afin de conférer aux porteurs de parts de PineBridge qui souhaitent le rachat de leurs parts un droit de rachat spécial (le « **droit de rachat spécial** ») leur permettant de faire racheter leurs parts avant la fusion applicable aux mêmes conditions qui auraient été applicables aux rachats annuels conformément à la déclaration de fiducie de PineBridge. Aucuns frais ne seront imputés aux parts rachetées aux termes des droits de rachat spéciaux. Si la résolution spéciale de PineBridge est approuvée, aucune demande de rachat supplémentaire de parts de PineBridge ne sera acceptée avant la date de prise d'effet.

Pour chaque part de PineBridge soumise aux fins de rachat aux termes du droit de rachat spécial, les porteurs de parts de PineBridge auront le droit de recevoir un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part applicable le 29 novembre 2018 (la « **date de rachat spécial** »), avec les distributions impayées (y compris toute distribution extraordinaire) à l'égard de cette part, déduction faite des frais engagés par le Fonds PineBridge pour financer ces rachats, y compris les frais de courtage, et déduction faite des gains en capital nets réalisés ou du revenu du Fonds PineBridge qui sont distribués aux porteurs de parts de PineBridge qui demandent un rachat en même temps que le produit de disposition du rachat (le « **montant de rachat** »), à verser à ces porteurs de parts de PineBridge au plus tard le 15^e jour de décembre 2018.

Le montant de rachat sera payé aux porteurs de parts qui en demandent le rachat au plus tard le à la date de prise d'effet de la fusion. Aux fins de l'exercice du droit de rachat spécial, les parts de PineBridge doivent être remises entre le 13 novembre 2018 et le 20 novembre 2018 au plus tard à 17 h (heure de Toronto) (la « **période d'avis de rachat spécial** »), sous réserve du droit du Fonds PineBridge de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Le Fonds PineBridge peut attribuer comme payables aux porteurs de parts qui en demandent le rachat, dans le cadre du prix de rachat, les gains en capital nets réalisés dans son année d'imposition en cours. Cette désignation réduira le produit de disposition des parts pour l'application de la Loi de l'impôt, de telle sorte qu'il n'aura en général aucune incidence sur le montant global des gains en capital qu'un porteur de parts qui demande le rachat de ses parts doit prendre en compte aux termes du droit de rachat spécial.

Un vote en faveur de la résolution spéciale de PineBridge ne prive pas un porteur de parts du droit de rachat de ses parts. Par conséquent, le conseil d'administration du gestionnaire recommande aux porteurs de parts de PineBridge qui souhaitent faire racheter leurs parts à la date de rachat spécial de voter aussi en faveur de la résolution spéciale de PineBridge. Ces porteurs de parts peuvent voter en faveur de la résolution spéciale de PineBridge et néanmoins faire racheter leurs parts à la date de rachat spécial moyennant la remise d'un avis écrit au Fonds PineBridge au plus tard à la période d'avis de rachat spécial.

Distributions supplémentaires

Dans le cadre de la fusion, le Fonds PineBridge peut faire une distribution de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés afin de ne pas avoir à payer de l'impôt dans l'année d'imposition qui comprend la fusion (une « **distribution supplémentaire** »). Toute distribution supplémentaire sera versée en espèces.

Si la fusion avait eu lieu le 1^{er} octobre 2018, le Fonds DoubleLine n'aurait pas versé de distribution supplémentaire. Le gestionnaire ne s'attend pas actuellement à ce que le Fonds PineBridge ait à payer une distribution supplémentaire; toutefois, les circonstances peuvent changer d'ici la date de prise d'effet de la fusion.

Approbation requise des autorités de réglementation

La réalisation de la fusion est subordonnée à l'obligation d'obtenir les dispenses ou approbations des autorités de réglementation. Le gestionnaire déposera une demande d'approbation préalable auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** ») dans le cadre du transfert des actifs des

Fonds PineBridge au Fonds PineBridge TACTIC^{MC}, puisque les critères d'approbation préalable de la fusion par les ACVM ne seront pas tous remplis. La fusion n'aura lieu que si l'approbation nécessaire des ACVM a été obtenue.

Annulation de la fusion

Le gestionnaire peut, à tout moment avant ou après la tenue de l'assemblée, mais au plus tard à la date de prise d'effet de la fusion, annuler la fusion sans préavis à l'intention ni mesure de la part des porteurs de parts de PineBridge si le gestionnaire détermine, à sa seule appréciation, qu'il n'est plus souhaitable pour le Fonds PineBridge de procéder à la fusion.

Si la fusion n'est pas réalisée

La proposition de fusion est conditionnelle à l'approbation et à la mise en œuvre de la conversion DoubleLine. Les porteurs de parts de PineBridge seront également appelés à approuver certaines modifications qui seront mises en œuvre si la fusion n'est pas réalisée. Ces modifications visent à procurer de la valeur aux porteurs de parts de PineBridge en réduisant le cours et l'escompte sur la valeur liquidative, à fournir une meilleure liquidité aux porteurs de parts de PineBridge et à modifier quelques objectifs, stratégies et restrictions de placement pour les rendre conformes aux pratiques actuelles du secteur. Plus particulièrement, les modifications comprennent les suivantes : a) effectuer certains changements opérationnels qui auront pour effet de radier le Fonds PineBridge de la TSX et de le faire passer d'un fonds d'investissement à capital fixe offert au public à un organisme de placement collectif à capital variable (à parts rachetables quotidiennement) assujetti au Règlement 81-102 qui constitue un fonds marché à terme en vertu du Règlement 81-104, lequel, après la réalisation, sera renommé « BMO PineBridge Preferred Securities TACTIC^{MC} Fund »; b) modifier l'objectif, les stratégies et les restrictions de placement du Fonds PineBridge de manière i) à permettre au Fonds PineBridge d'utiliser des instruments dérivés particuliers, notamment dans le but d'obtenir une exposition à effet de levier à un placement particulier; ii) à prévoir que le Fonds PineBridge TACTIC^{MC} ne versera aucune distribution régulière; iii) à tenir compte des modifications qui ont été apportées aux lois fiscales; et iv) à reproduire les exigences énoncées dans le Règlement 81-102, tel que modifié par le Règlement 81-104 pour les fonds marché à terme; c) approuver toutes les modifications prévues à la déclaration de fiducie et à d'autres contrats importants jugés accessoires, nécessaires ou souhaitables, de l'avis du gestionnaire, notamment pour permettre au Fonds PineBridge de créer et d'émettre de nouvelles catégories ou séries de parts. Les détails de ces modifications sont énoncés dans la résolution spéciale de PineBridge dont le libellé est présenté à l'annexe « D-1 ».

APPROBATION REQUISE DES PORTEURS DE PARTS

Le texte intégral des résolutions spéciales de Global Water, de Global Apha, de DoubleLine et de PineBridge figure respectivement aux annexes « A-1 », « B-1 », « C-1 » et « D-1 ». Chaque résolution spéciale doit être approuvée par le vote affirmatif d'au moins 66 2/3 % des voix exprimées par les porteurs de parts concernés. Même si les porteurs de parts approuvent les résolutions spéciales, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, ne pas y donner suite.

RECOMMANDATION DU GESTIONNAIRE ET DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

BMO Nesbitt Burns Inc., le gestionnaire des Fonds, a déterminé que les opérations sont dans l'intérêt des Fonds et de leurs porteurs de parts, et recommande à tous les porteurs de parts de voter en faveur de la résolution spéciale applicable devant être examinée aux assemblées. BMO Nesbitt Burns Inc. en est arrivée à cette conclusion compte tenu, notamment des facteurs décrits à la rubrique « *Justification et avantages* » de chacun des Fonds.

Comme l'exige le *Règlement 81-107* sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), le gestionnaire a présenté les modalités des opérations qui soulèvent un conflit d'intérêts aux fins du Règlement 81-107 et le processus proposé pour la réalisation des opérations à chacun des comités d'examen indépendants (« **CEI** ») respectifs des Fonds afin d'obtenir une recommandation. Voir la rubrique « *Membres de la direction et autres personnes intéressés dans les opérations* ».

Le CEI de chacun du Fonds Global Water, du Fonds Global Alpha, du Fonds DoubleLine et du Fonds PineBridge a examiné les opérations proposées avec le gestionnaire et, après mûre réflexion, a recommandé que les propositions atteignent un résultat juste et raisonnable pour le Fonds visé. Pour prendre cette décision, le CEI a pris en considération, entre autres, que les coûts des opérations seront assumés par le gestionnaire et les membres de son groupe et non par les Fonds, que l'approbation des porteurs de parts est requise pour les opérations, puisque les porteurs de parts des organismes de placement collectif à capital variable (à parts rachetables quotidiennement) pourront obtenir le rachat de leurs parts sur une base quotidienne après la réalisation des opérations et, dans le cas de la fusion, les porteurs de parts du Fonds PineBridge auront le droit de faire valoir le droit de rachat spécial.

Bien que le CEI de chacun des Fonds ait examiné l'opération applicable d'un point de vue des « questions de conflit d'intérêts », il n'est pas de son ressort de recommander aux porteurs de parts de voter en faveur des résolutions spéciales. Les porteurs de parts devraient donc examiner l'information dans la présente circulaire et prendre leur propre décision.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes relatives à la conversion Global Water, à la conversion Global Alpha et à la conversion DoubleLine (collectivement, les « **conversions** »), ainsi qu'à la fusion qui sont généralement applicables à un porteur de parts qui est un particulier (sauf certaines fiducies) et, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et à tout moment pertinent, réside au Canada, détient des parts à titre d'immobilisations, n'a aucun lien de dépendance avec le Fonds et n'est pas membre de son groupe (un « **porteur** »). En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour le porteur, dans la mesure où il ne les détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui se consacre à la négociation de titres et qu'il ne les a pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet ou une affaire comportant un risque à caractère commercial. Certains porteurs dont les parts pourraient par ailleurs ne pas être admissibles à titre d'immobilisations peuvent avoir le droit de faire le choix irrévocable, dans les circonstances permises par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, de considérer ces parts (et tous les autres titres canadiens détenus par le porteur) comme des immobilisations.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu un contrat dérivé à terme (au sens de la Loi de l'impôt) à l'égard des parts. Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles i) chaque Fonds est actuellement admissible et continuera en tout temps d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt; et ii) chaque Fonds ne sera à aucun moment une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **règlement** »), sur toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement et ayant été rendues publiques par le ministre ou en son nom avant la date des présentes et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, à l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus, ne prévoit aucune modification de la loi et ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer considérablement de celles dont il est question aux présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur de parts donné et ne doit pas être interprété comme tel, et aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales pour un porteur de parts donné. Par conséquent, les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils à l'égard des incidences fiscales des conversions et de la fusion, selon le cas, y compris l'application et l'effet des lois fiscales sur le revenu et autres lois fiscales de tout pays, province, État ou administration fiscale locale.

Aux fins du présent résumé, les références à un « Fonds » ou aux « porteurs de parts » comprennent le Fonds PineBridge TACTIC^{MC} et ses porteurs de parts, respectivement. Le Fonds DoubleLine et le Fonds PineBridge TACTIC^{MC}, les parts de ces Fonds et les porteurs de parts de ces Fonds sont appelés dans le présent résumé le « **fonds maintenu** », les « **parts du fonds maintenu** » et les « **porteurs de parts du fonds maintenu** », respectivement.

Les conversions

Les conversions ne devraient pas donner lieu à une disposition de parts de Global Water, de parts de Global Alpha ni de parts de DoubleLine, selon le cas, par un porteur, sauf pour les porteurs de parts de catégorie U du Fonds DoubleLine, dont les parts seront échangées contre des parts de catégorie X du Fonds PineBridge TACTIC^{MC} dans le cadre de la conversion DoubleLine. Selon la position administrative actuelle de l'ARC, un tel échange constituera une disposition des parts de catégorie U aux fins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, les porteurs de parts de catégorie U pourraient réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital par suite de ces échanges. Le coût et le produit de la disposition des parts de catégorie U doivent être calculés en dollars canadiens au taux de change déterminé selon la Loi de l'impôt. Voir la rubrique « *Gains et pertes en capital* » ci-après pour une analyse du traitement fiscal des gains et des pertes en capital.

La fusion

La fusion aura vraisemblablement des incidences fiscales pour les porteurs de parts de PineBridge puisque la fusion n'aura pas lieu sur la base d'un transfert aux fins fiscales. Comme il est décrit plus en détail ci-après, les porteurs réaliseront tout gain ou toute perte en capital accumulé sur leurs parts de PineBridge par suite de la fusion.

Incidences fiscales pour le Fonds PineBridge et le fonds maintenu

À la disposition par le Fonds PineBridge de la quasi-totalité de son actif net au fonds maintenu, le Fonds PineBridge réalisera, à l'égard de cet actif détenu à titre d'immobilisations, un gain en capital (ou une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition de cet actif sur le total du prix de base rajusté pour le Fonds PineBridge et des frais raisonnables de disposition de cet

actif. Le produit de disposition de cet actif en faveur du Fonds PineBridge correspondra à la juste valeur marchande des parts du fonds maintenu reçues en contrepartie. Le Fonds PineBridge devrait subir suffisamment de pertes en capital pour ne pas réaliser un gain en capital net par suite de la vente de son actif au Fonds DoubleLine. Il est prévu que toute perte reportée en aval du Fonds Pinebridge expirera au moment de la fusion.

Il est prévu que les reports en avant de pertes du Fonds DoubleLine ne seront pas touchés par la fusion et pourront être portés en diminution des gains futurs du fonds maintenu. Toutefois, rien ne garantit que la loi ne sera pas adoptée ou modifiée ou que l'Agence du revenu du Canada ne pourra pas contester avec succès la capacité du Fonds PineBridge TACTIC^{MC} d'utiliser ces pertes fiscales, ce qui aurait une incidence défavorable sur la qualification fiscale des distributions aux porteurs de parts ou sur la responsabilité du Fonds PineBridge TACTIC^{MC} en matière d'impôt sur le revenu non distribué. Si la fusion donne lieu à un « fait lié à la restriction de pertes », au sens de la Loi de l'impôt, pour le fonds maintenu, le fonds maintenu : i) sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt canadien; et ii) sera assujéti aux règles canadiennes de restriction des pertes qui s'appliquent généralement aux sociétés, y compris la réalisation réputée de toute perte en capital non réalisée et l'annulation de sa capacité de reporter des pertes en capital. En règle générale, un fonds maintenu sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du fonds maintenu, au sens où ces expressions sont définies dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'une fiducie est un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, de la fiducie dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, de la fiducie. Le gestionnaire ne s'attend pas à ce que la fusion entraîne un fait lié à la restriction de pertes pour le fonds maintenu.

Le fonds maintenu fera l'acquisition de l'actif du Fonds PineBridge à un coût correspondant à la juste valeur marchande des parts du fonds maintenu émises au Fonds PineBridge en contrepartie de ces parts (que le gestionnaire prévoit être égale à la valeur liquidative de ces parts au moment de l'émission). À la disposition ultérieure par le fonds maintenu d'un de ses actifs, notamment l'actif acquis du Fonds PineBridge, le fonds maintenu réalisera, à l'égard de cet actif détenu à titre d'immobilisations, un gain en capital (ou une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition de cet actif sur le total du prix de base rajusté pour le fonds maintenu et des frais raisonnables de disposition de cet actif.

Incidences fiscales pour les porteurs

Un porteur de parts de PineBridge sera considéré comme ayant disposé de ces parts au moment du rachat automatique de ces parts contre un produit composé de parts du fonds maintenu et réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant de la juste valeur marchande des parts du fonds maintenu alors reçues par ce porteur, moins tout montant de revenu ou de gains en capital du Fonds PineBridge attribué à ce porteur à l'égard du rachat, qui excède (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de ses parts de PineBridge, en tenant compte des frais raisonnables de disposition.

Le coût total aux fins de l'impôt pour un porteur de parts d'un fonds maintenu reçu à titre de produit au rachat automatique de parts de PineBridge correspondra à la juste valeur marchande des parts du fonds maintenu à ce moment. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'un fonds maintenu pour un porteur, à l'acquisition de nouvelles parts, la moyenne du coût de chaque part du fonds maintenu reçue par le porteur et du prix de base rajusté de toutes les parts du fonds maintenu appartenant au porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant cette acquisition doit être établie.

Gains et pertes en capital

En règle générale, la moitié du montant de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul de son revenu pour cette année, et la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur au cours d'une année d'imposition doit être déduite de tout gain en capital imposable réalisé par le porteur au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles en sus des gains en capital imposables pour une année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les gains en capital réalisés par un porteur qui est un particulier ou par une fiducie peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

Distribution supplémentaire par le Fonds PineBridge ou le fonds maintenu

Si la fusion avait eu lieu le 1^{er} octobre 2018, le Fonds DoubleLine n'aurait pas versé de distribution supplémentaire. Le gestionnaire ne s'attend pas actuellement à ce que le Fonds PineBridge ait à payer une distribution supplémentaire; toutefois, les circonstances peuvent changer d'ici la date de prise d'effet de la fusion. De plus, le fonds maintenu peut effectuer une distribution supplémentaire avant la fusion dans la mesure où il a des gains en capital nets réalisés ou un revenu qui n'a pas été distribué avant la fusion.

Si le Fonds PineBridge ou le Fonds maintenu effectue une distribution supplémentaire, le porteur de parts de ce Fonds sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu sa quote-part du revenu net de ce Fonds, notamment les gains en capital imposables nets réalisés, qui lui est ainsi payable. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds applicable payables à un porteur ne sera pas incluse dans le revenu du porteur.

Exercice du droit de rachat spécial

Le porteur qui exerce le droit de rachat spécial à l'égard des parts de PineBridge ou de DoubleLine réalisera, pour chacun, un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de disposition par rapport à la somme du prix de base rajusté de ces parts de PineBridge ou de DoubleLine, le cas échéant, pour le porteur et des frais raisonnables de disposition. Un gain en capital réalisé ou une perte en capital subie à la disposition d'une part de PineBridge ou de DoubleLine sera assujéti aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital décrites ci-dessus. À cette fin, le produit de disposition n'inclura pas les gains en capital imposables nets du Fonds PineBridge ou du Fonds DoubleLine qui sont attribués comme payables par le Fonds visé et qui doivent être inclus dans le revenu du porteur de parts, ni n'inclura non plus un montant attribué comme payable par le Fonds qui représente la tranche non imposable du gain en capital. Les porteurs doivent inclure dans le calcul de leur revenu les gains en capital imposables nets du Fonds PineBridge ou du Fonds DoubleLine qui sont désignés comme payables par le Fonds visé, au moment d'un tel rachat.

Admissibilité aux fins de placement

À la condition que le fonds maintenu soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, les parts du fonds maintenu constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéfécies (« RPDB »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »).

Les parts d'un fonds maintenu ne constitueront pas un « placement interdit » pour des fiducies régies par un CELI, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI, à moins que le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas i) n'ait un lien de dépendance avec le Fonds TACTIC aux fins de la Loi de l'impôt ou ii) ne détienne une « participation

notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le fonds maintenu. En général, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans le fonds maintenu à moins que le titulaire ou le rentier, selon le cas, ne détienne, à titre de bénéficiaire du fonds maintenu, des participations dont la juste valeur marchande représente 10 % ou plus de la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des bénéficiaires du fonds maintenu, seul ou avec les personnes et sociétés avec qui le porteur, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, a un lien de dépendance. De plus, les parts du fonds maintenu ne seront pas un « placement interdit » si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par un CELI, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI.

Les titulaires, les rentiers et les souscripteurs ont tout intérêt à consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts du fonds maintenu seraient des investissements interdits, notamment si ces parts constitueraient un bien exclu.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information concernant les Fonds intégrée par renvoi dans la circulaire provient de documents déposés auprès de commissions en valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. Les documents suivants déposés auprès des différentes commissions en valeurs mobilières provinciales ou autorités analogues au Canada pour le Fonds Global Water, le Fonds Global Alpha, le Fonds DoubleLine et le Fonds PineBridge, selon le cas, sont expressément intégrés par renvoi à la présente circulaire et en font partie intégrante :

- la notice annuelle datée du 29 mars 2018 pour l'exercice clos le 31 décembre 2017;
- le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds daté du 29 mars 2018 pour l'exercice clos le 31 décembre 2017;
- la notice semestrielle datée du 29 août 2018 pour la période close le 30 juin 2018;
- le rapport semestriel de la direction sur le rendement du fonds daté du 29 août 2018 pour la période close le 30 juin 2018.

Les porteurs de parts peuvent consulter les documents intégrés par renvoi et les autres renseignements concernant les Fonds sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. On peut aussi obtenir gratuitement ces documents aux numéros sans frais 1 866 529-0017 (français) ou 1 866 864-7760 (anglais), sur le site Internet des Fonds à l'adresse www.bmonotes.com ou par courriel à admin.dealerservices@bmonb.com.

Les documents de la nature de ceux décrits ci-dessus, y compris les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), prospectus et notices annuelles que les Fonds ont déposés auprès de commissions en valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada et que ces dernières ont reçus après la date de la présente circulaire seront réputés intégrés par renvoi dans la présente circulaire.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS LES OPÉRATIONS

Conversion Global Water, conversion Global Alpha et conversion DoubleLine

Le total des frais de gestion actuellement imputés aux parts des Fonds sera égal ou inférieur pour les parts de catégorie X du Fonds Global Water, du Fonds Global Alpha et du Fonds DoubleLine, tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « *Nouvelle désignation des parts en catégories de parts* » pour chacun des trois fonds. Le gestionnaire a l'intention d'émettre de nouvelles catégories ou séries de parts du Fonds Global Water, du Fonds Global Alpha et du Fonds DoubleLine qui seront assorties de frais de gestion proportionnels aux frais de marché en vigueur pour des fonds comparables, mais qui pourraient être supérieurs ou inférieurs aux frais de gestion des parts de catégorie X pour chacun des trois fonds. Les frais de gestion s'accumulent quotidiennement et sont payables mensuellement à terme échu, plus les taxes applicables.

Fusion

Le Fonds DoubleLine offrira des parts de catégorie P aux porteurs de parts de PineBridge. Les porteurs de parts du Fonds PineBridge deviendront des porteurs de parts de catégorie P du Fonds PineBridge TACTIC^{MC}, après la conversion et la fusion de DoubleLine. Les frais de gestion annuels des parts de catégorie P du Fonds PineBridge TACTIC^{MC} seront inférieurs à ceux du Fonds PineBridge. Les frais de gestion s'accumulent quotidiennement et sont payables mensuellement à terme échu, plus les taxes applicables.

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

À la connaissance du gestionnaire, le 1^{er} octobre 2018, aucune personne n'est détenteur inscrit de plus de 10 % des parts de l'un ou l'autre des Fonds, à l'exception de CDS & Co, le prête-nom de CDS, qui détient 100 % des parts de Global Water, des parts de Global Alpha, des parts de DoubleLine et des parts de PineBridge comme détenteur inscrit pour divers courtiers et autres personnes au nom de leurs clients et autres, et les noms des propriétaires véritables des parts de Global Water, de Global Alpha, de DoubleLine et de PineBridge ne sont pas connus par leurs Fonds respectifs.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Le gestionnaire fournira sur demande, sans frais pour un porteur de parts, un exemplaire des états financiers comparatifs du Fonds visé pour l'exercice 2017 ainsi que les rapports des auditeurs y afférents, le rapport de la direction sur le rendement du Fonds, la notice annuelle, les états financiers intermédiaires des périodes ultérieures, ainsi qu'un exemplaire de la circulaire. On peut également en obtenir des exemplaires en accédant au www.sedar.com.

Toute demande pour ces documents doit être adressée à l'attention de Global Water Solutions Fund, Global Alpha Worldwide Growth Fund, Fiducie de solutions de revenu DoubleLine ou PineBridge Investment Grade Preferred Securities Fund, selon le cas, au gestionnaire, au 1 First Canadian Place, 100 King Street West, 3rd Floor Podium, Toronto (Ontario) M5X 1H3. Ces renseignements et d'autres renseignements sur le Global Water Solutions Fund, le Global Alpha Worldwide Growth Fund, la Fiducie de solutions de revenu DoubleLine et le PineBridge Investment Grade Preferred Securities Fund peuvent également être consultés et obtenus sur SEDAR à www.sedar.com. Des renseignements supplémentaires peuvent également être obtenus sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.bmonotes.com.

INFORMATION GÉNÉRALE RELATIVE AUX PROCURATIONS

Circulaire d'information

La présente circulaire est fournie dans le cadre de la sollicitation par le gestionnaire de procurations devant servir aux assemblées devant être tenues au moment, à l'endroit et aux fins énoncés dans le document d'avis et d'accès qui accompagne la présente circulaire. La sollicitation de procurations se fera principalement par la poste, mais peut aussi se faire par téléphone ou personnellement par les représentants ou les mandataires du gestionnaire. Les frais de sollicitation seront à la charge du gestionnaire.

Information relative aux procurations

Pour être utilisé aux assemblées, un formulaire de procuration doit être dûment signé et déposé auprès de Société de fiducie AST (Canada), par la poste à l'adresse suivante : C.P. 721, Agincourt, Ontario M1S 0A1, Attention : Service des procurations, en mains propres à Société de fiducie AST (Canada), 1 Toronto Street, bureau 1200, Toronto (Ontario) M5C 2V6, par télécopieur au 1 866 781-3111 (en Amérique du Nord) ou au (416) 368-2502 (hors Amérique du Nord), ou par courriel à proxymote@astfinancial.com en tout temps jusqu'au 8 novembre 2018 à 10 h (heure de Toronto) ou avec le président des assemblées avant le début des assemblées le jour des assemblées ou le jour de toute reprise de ces dernières en cas d'ajournement.

Le formulaire de procuration doit être signé par le porteur de parts ou par son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit ou, si le porteur de parts est une société, sous le sceau de la société ou par un dirigeant ou un fondé de pouvoir de la société dûment autorisé. Les personnes qui signent en qualité de liquidateur testamentaire, d'exécuteur, d'administrateur ou de fiduciaire ou en toute autre qualité de représentant doivent l'indiquer et donner leur titre complet en cette qualité. Une société de personnes doit signer au nom de la société de personnes et cette signature doit être celle d'un signataire autorisé.

Nomination des fondés de pouvoir

Les porteurs de parts qui ne peuvent assister à une assemblée peuvent quand même voter par procuration. Si vous êtes un porteur de parts, vous devriez remplir, signer et retourner le formulaire de procuration ci-joint dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard le 8 novembre 2018 à l'heure limite de 10 h (heure de Toronto). En remplissant et retournant le formulaire de procuration ci-joint, vous pouvez participer à une assemblée par l'entremise de la ou des personnes nommées dans le formulaire. **Si vous n'indiquez pas de préférence, les droits de vote rattachés aux parts représentées par le formulaire de procuration ci-joint, s'il est signé en faveur des personnes nommées par le gestionnaire dans le formulaire de procuration et déposé de la manière prévue dans le document d'avis et accès, seront exercés en faveur de toutes les questions indiquées dans ce document d'avis et accès.**

Pouvoir discrétionnaire des fondés de pouvoir

Le formulaire de procuration confère un pouvoir discrétionnaire aux personnes nommées dans ce formulaire à l'égard de questions telles que les modifications à la résolution spéciale qui, sans être expressément énoncées dans l'avis de convocation, peuvent être dûment soumises à une assemblée. Le gestionnaire n'a connaissance d'aucune question de ce genre qui pourrait être soumise à l'examen des assemblées. Toutefois, si une telle question est présentée, les droits de vote afférents à la procuration seront exercés selon le bon jugement des personnes nommées dans le formulaire de procuration.

Lors de tout scrutin qui peut être demandé à une assemblée, tous les droits de vote rattachés à toutes les parts d'un Fonds à l'égard desquelles les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint ont été nommées pour agir seront exercés conformément aux instructions du porteur de parts qui signe le formulaire de procuration. En l'absence d'une telle précision, les droits de vote rattachés aux parts seront exercés en faveur de toutes les questions indiquées dans le document de notification et accès.

Procuration substitutive

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint pour les assemblées sont des membres de la direction du gestionnaire.

Un porteur de parts a le droit de nommer une autre personne que les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint pour le représenter à l'assemblée applicable, soit en inscrivant le nom de cette personne dans l'espace prévu à cette fin dans le formulaire de procuration et en biffant le nom des autres personnes, soit en remplissant un autre formulaire de procuration approprié. Les formulaires de procuration qui nomment des personnes autres que les personnes nommées par la direction dont les noms sont imprimés sur le formulaire doivent être reçus par la Société de fiducie AST (Canada) et la personne ainsi nommée doit être avisée. Il n'est pas nécessaire que la personne agissant à titre de fondé de pouvoir soit un porteur de parts.

Lors de tout scrutin qui peut être demandé à une assemblée, tous les droits de vote rattachés à toutes les parts à l'égard desquelles les personnes nommées dans un formulaire de procuration ont été nommées pour agir doivent être exercés ou faire l'objet d'une abstention de vote conformément aux instructions du porteur de parts qui signe ce formulaire de procuration. En l'absence d'une telle précision, les droits de vote rattachés aux parts seront exercés selon le bon jugement de la personne nommée dans le formulaire de procuration. De plus, la personne nommée dans le formulaire de procuration aura un pouvoir discrétionnaire à l'égard de toute modification apportée à la résolution spéciale et à l'égard de toute autre question pouvant être dûment soumise à une assemblée, et les droits de vote afférents à ces modifications et autres questions seront exercés selon le bon jugement de la personne nommée dans ce formulaire.

Révocation des procurations

Vous pouvez révoquer un vote que vous avez exercé par procuration en envoyant un avis écrit signé par le porteur de parts ou son fondé de pouvoir autorisé par écrit, ainsi que de toute autre manière autorisée par la loi. Seuls les porteurs de parts inscrits peuvent déposer un tel avis de révocation de procuration au siège social de la Société de fiducie AST (Canada) ou les déposer auprès du président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci. Les porteurs de parts non inscrits qui souhaitent modifier leurs instructions de vote doivent communiquer avec leur courtier ou tout intermédiaire par lequel les parts sont détenues et suivre les instructions de ce dernier à l'égard de la révocation de telles instructions de vote.

Les frais de la sollicitation de procurations seront à la charge du gestionnaire. Le gestionnaire remboursera aux courtiers en valeurs, dépositaires, prête-noms et fiduciaires les frais raisonnables qu'ils ont engagés pour l'envoi de la présente circulaire et des documents connexes aux propriétaires véritables de parts. Outre la sollicitation par la poste, des dirigeants et des administrateurs du gestionnaire peuvent, sans rémunération additionnelle, solliciter des procurations en personne ou par téléphone.

Conseils aux porteurs véritables

Les renseignements présentés dans la présente rubrique sont d'une grande importance pour les porteurs véritables de parts de Global Water, de Global Alpha, de DoubleLine et de PineBridge (collectivement, les « **parts** ») puisque les parts sont détenues au nom de CDS & Co. (le prête-nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc.) et non au nom des propriétaires véritables des parts. Étant donné que les Fonds n'utilisent que le système d'inscription en compte, les porteurs de parts de Global Water, de Global Alpha, de DoubleLine et de PineBridge (collectivement, les « **porteurs de parts** ») ne détiennent pas leurs parts en leur propre nom et sont considérés comme des porteurs de parts véritables (les « **porteurs de parts non inscrits** »). Les porteurs de parts non inscrits doivent noter que seules les procurations déposées par les porteurs de parts dont le nom figure dans les registres du Fonds pertinent à titre de porteurs de parts inscrits peuvent être reconnues et utilisées à l'assemblée. Les droits de vote rattachés aux parts détenues par les courtiers ou leurs prête-noms par l'entremise de CDS & Co. ne peuvent être exercés que selon les instructions du porteur de parts non inscrit. En l'absence d'instructions précises, il est interdit à CDS & Co. et aux courtiers ou leurs prête-noms d'exercer les droits de vote

rattachés aux parts pour leurs clients. Les Fonds ne savent pas pour le compte de qui les parts immatriculées au nom de CDS & Co. sont détenues. Par conséquent, les porteurs de parts non inscrits ne peuvent être reconnus à une assemblée aux fins de l'exercice des droits de vote rattachés à leurs parts en personne ou par procuration que s'ils se conforment à la procédure indiquée ci-après.

La politique réglementaire applicable exige que les intermédiaires ou courtiers obtiennent les instructions de vote des porteurs de parts non inscrits avant les assemblées des porteurs de parts. Chaque intermédiaire ou courtier a ses propres procédures d'envoi et fournit ses propres directives de retour, lesquelles doivent être attentivement suivies par les porteurs de parts non inscrits pour assurer que les droits de vote rattachés à leurs parts soient exercés à l'assemblée. Souvent, le formulaire de procuration fourni à un porteur de parts non inscrit par son courtier est identique à celui fourni aux porteurs de parts inscrits. Toutefois, son objet se limite à indiquer aux porteurs de parts inscrits comment voter au nom des porteurs de parts non inscrits. La majorité des courtiers délèguent maintenant la responsabilité d'obtenir des instructions des clients à Broadridge Financial Solutions Inc. (« **Broadridge** »). Broadridge prépare habituellement un formulaire d'instructions de vote qu'elle envoie par la poste aux porteurs de parts non inscrits et demande à ceux-ci de le remplir et de le retourner directement à Broadridge. Broadridge compile ensuite les résultats de toutes les instructions reçues et donne les instructions pertinentes au sujet de l'exercice des droits de vote rattachés aux parts à l'assemblée. **Le porteur de parts non inscrit qui reçoit un formulaire d'instructions de vote ne peut l'utiliser pour exercer les droits de vote rattachés aux parts directement à une assemblée; le formulaire d'instructions de vote doit être retourné à Broadridge bien avant l'assemblée afin que les droits de vote rattachés aux parts soient exercés.**

Comment puis-je voter?

Tous les porteurs de parts, à l'exception de la CDS, sont considérés comme des porteurs de parts non inscrits parce que leurs parts sont détenues par l'entremise d'une banque, d'une société de fiducie, d'un courtier en valeurs mobilières ou de tout autre intermédiaire.

Ces documents pour les porteurs de parts sont envoyés aux porteurs de parts inscrits et non inscrits. Si vous êtes un porteur de parts non inscrit, et que ces documents vous ont été envoyés directement, vos nom et adresse et les renseignements concernant les parts que vous détenez ont été obtenus conformément aux exigences de la réglementation en valeurs mobilières applicable auprès de l'intermédiaire qui détient les parts pour votre compte.

En choisissant de vous envoyer directement ces documents, le Fonds applicable (et non l'intermédiaire qui détient les parts pour votre compte) a assumé la responsabilité i) de vous remettre ces documents, et ii) d'exécuter vos instructions de vote. Veuillez retourner vos instructions de vote tel qu'il est indiqué dans la demande d'instructions de vote.

En tant que porteur de parts non inscrit (ou véritable) :

- a) Votre intermédiaire est tenu de vous demander des instructions de vote avant l'assemblée. Par conséquent, vous recevrez ou avez déjà reçu de votre intermédiaire une demande d'instructions de vote pour le nombre de parts que vous détenez. Veuillez suivre les consignes du formulaire pour donner vos instructions. Les options suivantes vous seront généralement présentées : vote par téléphone, par Internet ou par la poste. Si vous voulez donner vos instructions de vote par Internet, allez sur le site Web de Broadridge à l'adresse www.proxyvote.com et suivez les instructions à l'écran. Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à 16 chiffres, que vous trouverez sur votre formulaire d'instructions de vote. Si vous voulez donner vos instructions de vote par téléphone, vous pouvez composer le 1 800 474-7501 (français) ou le 1 800 474-7493 (anglais). Vous ne pouvez pas voter par téléphone ou par Internet le jour de l'assemblée. Veuillez communiquer avec votre intermédiaire pour obtenir des instructions à cet égard.

Chaque intermédiaire ou courtier a ses propres procédures d'envoi et fournit ses propres directives de retour, lesquelles doivent être attentivement suivies par les porteurs de parts non inscrits pour assurer que les droits de vote rattachés à leurs parts soient exercés à

l'assemblée. Ces procédures permettent généralement de voter par téléphone, par Internet ou par la poste. Veuillez communiquer avec votre intermédiaire pour obtenir des instructions à cet égard.

- b) Nous n'avons pas accès aux noms ni aux avoirs de nos porteurs de parts non inscrits. Cela signifie que vous ne pouvez exercer les droits de vote rattachés à vos parts en personne à une assemblée que si vous vous êtes déjà nommé vous-même fondé de pouvoir pour vos parts. Si vous souhaitez voter à une assemblée, inscrivez votre propre nom dans l'espace prévu à cette fin sur la demande d'instructions de vote ou le formulaire de procuration pour vous nommer fondé de pouvoir. Une fois rempli, signez, datez et retournez la demande d'instructions de vote ou de procuration comme il est indiqué sur le formulaire d'instructions de vote ou de procuration dans l'enveloppe fournie. Puisque votre vote aura lieu à l'assemblée, ne remplissez aucune autre section de la demande d'instructions de vote ou du formulaire de procuration. Vos instructions de vote ou votre formulaire de procuration doivent parvenir à la Société de fiducie AST (Canada) au plus tard le 8 novembre 2018 à 10 h (heure de Toronto) à temps pour lui permettre de les recevoir. Veuillez communiquer avec votre intermédiaire pour obtenir des instructions à cet égard. À la date de l'assemblée, vous devriez vous présenter à un représentant de la Société de fiducie AST (Canada) afin d'être inscrit pour voter à l'assemblée.

Tous les porteurs de parts non inscrits qui reçoivent des documents par l'entremise d'un intermédiaire devraient suivre attentivement les directives qui accompagnent le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote et devraient communiquer avec leur courtier ou autre intermédiaire par l'entremise duquel leurs parts sont détenues bien avant les assemblées, car les courtiers et autres intermédiaires peuvent fixer des délais avant le 8 novembre 2018 pour la réception des formulaires de instructions de vote ou de procurations.

Seuls les porteurs de parts inscrits ont le droit de révoquer une procuration. Les porteurs de parts non inscrits qui souhaitent changer leur vote doivent prendre des arrangements avec leur intermédiaire bien avant la tenue de l'assemblée applicable.

Droits de vote, date de référence et quorum

En date du 28 septembre 2018, les parts comportant droit de vote de chacun des Fonds étaient émises et en circulation :

<u>Fonds</u>	<u>Parts en circulation</u>
Fonds Global Water	2 168 144
Fonds Global Alpha	2 616 987
Fonds DoubleLine	2 880 147 catégorie A 348 570 catégorie U
Fonds PineBridge	863 610

La date de référence aux fins de détermination des porteurs de parts habiles à recevoir l'avis de convocation aux assemblées extraordinaires des porteurs de parts a été fixée au 1^{er} octobre 2018. Aucune personne qui acquiert des parts des Fonds après cette date n'est habile à recevoir un avis de convocation ou à voter à une assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, sauf qu'une personne qui a acquis des parts après le 1^{er} octobre 2018 aura le droit de voter à cet égard en communiquant avec son courtier ou tout autre intermédiaire et en établissant que cette personne détient ces parts avant l'ouverture de l'assemblée applicable.

À l'égard de chaque question dûment soumise à une assemblée, chaque porteur de parts véritable inscrit et chaque porteur de parts véritable non inscrit qui remet des instructions de vote écrites au propriétaire inscrit de la part aura droit à une voix pour chaque part qu'il détient. À une assemblée, chaque question est d'abord mise aux voix des porteurs de parts à main levée, à moins qu'un scrutin ne soit demandé, auquel cas un scrutin est tenu. Si un scrutin est demandé, il est tenu de la manière que le président de l'assemblée peut ordonner. La demande d'un scrutin n'empêche pas la poursuite de l'assemblée quant aux délibérations sur d'autres questions que celle pour laquelle un scrutin est demandé. Dans le cas d'un vote à main levée, chaque porteur de parts qui est habile à voter et qui est présent en personne ou représenté par procuration a une voix. Dans le cas d'un scrutin, chaque porteur de parts qui est habile à voter et qui est présent en personne ou représenté par procuration a une voix pour chaque part du Fonds qu'il détient.

Conformément aux déclarations de fiducie applicables, le quorum aux assemblées du Fonds Global Water, du Fonds Global Alpha, du Fonds DoubleLine et du Fonds PineBridge sera constitué de deux porteurs de parts présents en personne ou représentés par procuration détenant au moins 15 % des parts alors en circulation (dans le cas du Fonds DoubleLine, 15 % des parts de catégorie A et 15 % des parts de catégorie U alors en circulation).

Chaque résolution spéciale doit être approuvée à une majorité d'au moins 66 2/3 % des voix exprimées à l'assemblée applicable (dans le cas du Fonds DoubleLine, les porteurs de parts de catégorie A et de parts de catégorie U votent séparément).

Si le quorum requis n'est pas atteint dans la demi-heure suivant la convocation d'une assemblée, l'assemblée sera alors ajournée à l'heure ultérieure ou à l'heure et à l'endroit fixée par le président de l'assemblée. À la reprise de l'assemblée en cas d'ajournement, les questions à l'ordre du jour de l'assemblée seront traitées par les porteurs de parts présents en personne ou représentés par procuration. On prévoit actuellement que toute assemblée ajournée qui pourrait être nécessaire se tiendra au même endroit, mais à 14 h le 12 novembre 2018.

Dans la mesure où l'un d'eux détient de temps à autre des parts du Fonds, ni le gestionnaire ni aucun « initié » des Fonds (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)), membre du groupe du gestionnaire ou administrateur ou dirigeant de ces personnes n'ont le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux parts qu'ils détiennent.

Comme il est indiqué ci-dessus, à la connaissance du gestionnaire, aucune personne n'est détenteur inscrit de plus de 10 % des parts de l'un ou l'autre des Fonds, à l'exception de CDS & Co, le prête-nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc., qui détient 100 % des parts de Global Water, des parts de Global Alpha, des parts de DoubleLine et des parts de PineBridge comme détenteur inscrit pour divers courtiers et autres personnes au nom de leurs clients et autres, et les noms des propriétaires véritables des parts de Global Water, de Global Alpha, de DoubleLine et de PineBridge ne sont pas connus par leurs Fonds respectifs. Voir la rubrique « *Information générale relative aux procurations – Conseils aux porteurs véritables* ».

Frais de la sollicitation de procurations et des assemblées

Les frais de la présente sollicitation de procurations seront à la charge du gestionnaire. Le gestionnaire remboursera aux courtiers en valeurs, dépositaires, prête-noms et fiduciaires les frais raisonnables qu'ils ont engagés pour l'envoi de la présente circulaire et des documents connexes aux propriétaires véritables de parts. Outre la sollicitation par la poste, des dirigeants et des administrateurs du gestionnaire peuvent, sans rémunération additionnelle, solliciter des procurations en personne ou par téléphone.

APPROBATION PAR LE GESTIONNAIRE

Le contenu de la présente circulaire et son envoi aux porteurs de parts ont été approuvés par BMO Nesbitt Burns Inc. à titre de gestionnaire du Global Water Solutions Fund, du Global Alpha Worldwide Growth Fund, de la Fiducie de solutions de revenu DoubleLine et du PineBridge Investment Grade Preferred Securities Fund.

FAIT à Toronto, en Ontario le 1^{er} octobre 2018.

Sur ordonnance du conseil d'administration de BMO Nesbitt Burns Inc., en sa qualité de gestionnaire des Fonds

(Signé) « *Patrick Cronin* »

Patrick Cronin
Président et chef de la direction

(Signé) « *B. Robert Markovski* »

B. Robert Markovski
Chef des finances

**ANNEXE « A-1 »
RÉSOLUTION SPÉCIALE DU
GLOBAL WATER SOLUTIONS FUND**

IL EST RÉSOLU COMME RÉSOLUTION SPÉCIALE CE QUI SUIT :

1. La radiation de la cote des parts de Global Water de la TSX et la conversion du Fonds Global Water d'un fonds d'investissement à capital fixe offert au public en un organisme de placement collectif à capital variable (à parts rachetables quotidiennement) assujetti au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (la « **conversion Global Water** »), essentiellement conformément à la description qui en est faite dans la circulaire d'information de la direction du Fonds datée du 1^{er} octobre 2018 (la « **circulaire** »), sont par les présentes approuvées.
2. Les changements apportés aux objectifs, aux stratégies et aux restrictions de placement fondamentaux du Fonds Global Water, de la manière décrite dans la circulaire, sont par les présentes approuvés.
3. La suppression de l'exigence de l'approbation des porteurs de parts de Global Water pour un changement d'auditeurs, de la manière décrite dans la circulaire, est par les présentes approuvée.
4. La création de nouvelles catégories ou séries de parts, et le changement de dénomination de parts, de la manière décrite dans la circulaire, est par les présentes approuvée.
5. La déclaration de fiducie de Global Water doit être modifiée comme le gestionnaire, à son gré, le juge nécessaire ou souhaitable pour donner effet à la conversion Global Water, essentiellement tel qu'il est décrit dans la circulaire, et le gestionnaire et le fiduciaire sont par les présentes autorisés à signer une modification, ou une modification et un retraitement, de la déclaration de fiducie de Global Water.
6. Le gestionnaire et le fiduciaire sont par les présentes autorisés et enjoins à modifier ou à conclure des contrats importants ainsi qu'à prendre toutes les mesures et à signer et livrer tous les documents qui pourraient se révéler nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre de la présente résolution spéciale et pour la prise d'effet des questions envisagées dans la circulaire.
7. Nonobstant toute disposition des présentes, le gestionnaire est par les présentes autorisé, sans autre approbation des porteurs de parts de Global Water, à décider de ne pas effectuer les opérations envisagées dans la présente résolution spéciale et à révoquer la présente résolution spéciale à tout moment avant l'exécution des modifications apportées à la déclaration de fiducie de Global Water donnant effet à cette résolution spéciale.
8. Les termes clés qui ne sont pas par ailleurs définis dans la présente résolution ont le sens qui leur est attribué dans la circulaire.

ANNEXE « A-2 »
BMO GLOBAL WATER SOLUTIONS TACTIC^{MC} FUND

Type de fonds	Actions mondiales
Type de titres offerts	Parts de catégories A, D, F, I et X.
Admissibilité aux régimes enregistrés	Devrait être un placement admissible pour les régimes enregistrés

Dans quoi le Fonds investit-il?

Objectif de placement

L'objectif de placement du BMO Global Water Solutions TACTIC^{MC} Fund consiste à offrir aux porteurs de parts la possibilité d'une plus-value du capital.

Le Fonds investit dans un portefeuille mondial géré activement (le « **portefeuille** ») composé principalement de titres de capitaux propres d'émetteurs du secteur de l'eau cotés en Bourse (au sens des présentes).

On entend par « émetteurs du secteur de l'eau » l'ensemble des fabricants, des fournisseurs de services et des exploitants à l'échelle du cycle de l'eau, de la collecte et du traitement de l'eau jusqu'à la distribution et aux mesures correctives concernant les eaux usées, y compris les fabricants de pompes, de canalisations et de vannes et des sociétés engagées dans la conception, la construction et la gestion de projets d'infrastructures hydrauliques à grande échelle et des sociétés de technologie offrant des produits de filtration, de désinfection, de test, de mesure et de comptage; la décision du gestionnaire de portefeuille selon laquelle un émetteur est un émetteur du secteur de l'eau est définitive à toutes fins aux présentes.

L'objectif de placement fondamental ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif, le Fonds :

- détient des titres de capitaux propres d'environ 40 à 50 émetteurs du secteur de l'eau internationaux qui fournissent des solutions à la rareté de l'eau. Le portefeuille inclut des titres d'émetteurs actifs dans toutes les étapes du cycle de l'eau, notamment des services publics de traitement des eaux et des eaux usées, des infrastructures hydrauliques et la technologie hydraulique;
- peut investir jusqu'à 20 % de la juste valeur globale de l'actif du Fonds dans un « panier opportuniste » qui comprend des titres de capitaux propres de sociétés mondiales qui offrent des solutions à d'autres défis concernant les ressources à l'échelle mondiale comme l'agroentreprise ou des solutions touchant les ressources/l'énergie;
- offre la possibilité d'investir le portefeuille entièrement dans des espèces ou des quasi-espèces à l'occasion, notamment si la conjoncture du marché est défavorable.
- permet au gestionnaire de portefeuille de tenter de définir précisément le thème de l'eau et les sociétés dans son univers d'investissement afin d'assurer que la possibilité d'investissement est représentative des moteurs particuliers de chaque thème, essentiellement pour assurer une exposition au thème ou au coefficient bêta du thème. Le gestionnaire de portefeuille applique par la suite une gestion d'actif spécialisée afin d'ajouter l'alpha grâce à un processus interactif de choix

des actions et de répartition des secteurs. Le produit final est un portefeuille de grande conviction composé de 40 à 50 actions.

Le Fonds peut réaliser des opérations de prêt de titres, des opérations de mise en pension de titres et des opérations de prise en pension de titres afin d'obtenir un revenu supplémentaire, dans la mesure permise par les règlements sur les valeurs mobilières. Ces opérations seront utilisées conjointement avec les autres stratégies de placement, d'une manière considérée comme appropriée pour l'atteinte des objectifs de placement du Fonds. Veuillez consulter la rubrique « *Risque lié au prêt de titres* » à la page 8 de la partie A du prospectus simplifié provisoire.

Nous pouvons, à notre appréciation et en tout temps, modifier les stratégies de placement du Fonds, de façon à respecter l'objectif de placement du Fonds.

Quels sont les risques d'un placement dans le Fonds?

Les risques liés à un placement dans un organisme de placement collectif en général sont décrits à la rubrique « *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'un placement dans un organisme de placement collectif?* », à la page 4 de la partie A du prospectus simplifié provisoire. Les éléments suivants correspondent à certains risques propres à un placement dans le Fonds.

- *Absence de garantie quant à l'atteinte de l'objectif de placement*
- *Risques liés aux variations de la valeur des titres du portefeuille et au rendement du portefeuille*
- *Risques généraux liés à un investissement dans des titres de capitaux propres*
- *Risque de concentration du portefeuille*
- *Risque lié à un possible manque de diversification*
- *Risque lié à l'exposition aux marchés des titres de capitaux propres*
- *Risque lié aux politiques et règlements gouvernementaux*
- *Risque lié aux résultats futurs*
- *Risque lié au secteur de l'eau et des infrastructures*
- *Risque lié aux marchés émergents*
- *Risque lié à l'absence de distributions en espèces*
- *Risque lié aux devises*
- *Risque lié à la catégorie*
- *Suspension des rachats*
- *Risque lié aux grands investisseurs*
- *Risques d'ordre fiscal*
- *Risque lié aux instruments dérivés*

- *Risque lié au prêt de titres*

Qui devrait investir dans ce Fonds?

Le Fonds convient aux investisseurs qui recherchent une croissance du capital au moyen d'une approche quantitative et rigoureuse de placement dans des titres de capitaux propres mondiaux.

Politique en matière de distributions

Le Fonds ne versera pas de distributions régulières. Les distributions, s'il en est, seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires.

Pour toute année d'imposition du Fonds, le Fonds s'assurera que son revenu et ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, auront été versés ou rendus payables aux porteurs de parts, après le 15 décembre, mais au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition en question, si bien que le Fonds ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire à l'égard de ces sommes. Dans la mesure où le Fonds n'a pas distribué le montant intégral de son revenu net et de ses gains en capital d'une année, la différence entre ce montant et le montant réellement payé ou rendu payable par le Fonds sera payée sous forme de parts. Ces parts seront émises à un prix correspondant à la valeur liquidative par part de la catégorie pertinente du Fonds et les parts seront automatiquement regroupées de façon à ce que le nombre de parts en circulation d'une catégorie détenues par chaque porteur de parts après la distribution corresponde au nombre de parts de cette catégorie détenues par ce porteur de parts avant la distribution, sauf pour les porteurs de parts non résidents dans la mesure où de l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est présenté à la rubrique « *Incidences fiscales – Imposition des porteurs* » du prospectus simplifié provisoire.

Outre les distributions décrites ci-dessus, le Fonds peut à l'occasion verser des distributions supplémentaires sur ses parts, y compris dans le cadre d'une distribution extraordinaire ou de remboursements de capital.

ANNEXE « B-1 »
RÉSOLUTION SPÉCIALE DU
GLOBAL ALPHA WORLDWIDE GROWTH FUND

IL EST RÉSOLU COMME RÉSOLUTION SPÉCIALE CE QUI SUIT :

1. La radiation de la cote des parts de Global Alpha de la TSX et la conversion du Fonds Global Alpha d'un fonds d'investissement à capital fixe offert au public en un organisme de placement collectif à capital variable (à parts rachetables quotidiennement) assujetti au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (la « **conversion Global Alpha** »), essentiellement conformément à la description qui en est faite dans la circulaire d'information de la direction du Fonds datée du 1^{er} octobre 2018 (la « **circulaire** »), sont par les présentes approuvées.
2. Les changements apportés aux objectifs, aux stratégies et aux restrictions de placement fondamentaux du Fonds Global Alpha, de la manière décrite dans la circulaire, sont par les présentes approuvés.
3. La création de nouvelles catégories ou séries de parts, et le changement de dénomination de parts, de la manière décrite dans la circulaire, est par les présentes approuvée.
4. La déclaration de fiducie de Global Alpha doit être modifiée comme le gestionnaire, à sa discrétion, le juge nécessaire ou souhaitable pour donner effet à la conversion Global Alpha, essentiellement tel qu'il est décrit dans la circulaire, et le gestionnaire et le fiduciaire sont par les présentes autorisés à signer une modification, ou une modification et un retraitement, de la déclaration de fiducie de Global Alpha.
5. Le gestionnaire et le fiduciaire sont par les présentes autorisés et invités à conclure une convention de gestion de portefeuille dans le cadre de laquelle NS Partners Ltd. sera le gestionnaire de portefeuille ainsi qu'à signer et livrer tous les documents qui pourraient se révéler nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre de la présente résolution spéciale.
6. Le gestionnaire et le fiduciaire sont par les présentes autorisés et invités à modifier ou à conclure des contrats importants ainsi qu'à prendre toutes les mesures et à signer et livrer tous les documents qui pourraient se révéler nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre de la présente résolution spéciale.
7. Nonobstant toute disposition des présentes, le gestionnaire est par les présentes autorisé, sans autre approbation des porteurs de parts de Global Alpha, à décider de ne pas effectuer les opérations envisagées dans la présente résolution spéciale et à révoquer la présente résolution spéciale à tout moment avant l'exécution des modifications apportées à la déclaration de fiducie de Global Alpha donnant effet à cette résolution spéciale.
8. Les termes clés qui ne sont pas par ailleurs définis dans la présente résolution ont le sens qui leur est attribué dans la circulaire.

ANNEXE « B-2 »
BMO GLOBAL GROWTH TACTIC^{MC} FUND

Type de fonds	Actions mondiales
Type de titres offerts	Parts de catégories A, D, F, I et X.
Admissibilité aux régimes enregistrés	Devrait être un placement admissible aux régimes enregistrés

Dans quoi le Fonds investit-il?

Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds consiste à offrir aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») la possibilité d'une plus-value du capital à long terme et des rendements supérieurs ajustés en fonction du risque au moyen d'un portefeuille diversifié géré activement (le « **portefeuille** ») composé de titres de capitaux propres de sociétés à petite capitalisation mondiales établies principalement dans des pays développés et des pays émergents à économie de marché qui présentent un potentiel de croissance des bénéfices accéléré et méconnu.

L'objectif de placement fondamental ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre cet objectif, le Global Growth TACTIC^{MC} Fund :

- détiendra des titres de capitaux propres de sociétés émettrices mondiales à faible capitalisation dans des pays développés à économie de marché et des titres de capitaux propres de sociétés des marchés émergents;
- peut détenir des titres de capitaux propres mondiaux négociés sur des marchés boursiers mondiaux reconnus, des placements privés, des droits de souscription, des bons de souscription, des certificats américains d'actions étrangères, des espèces et des quasi-espèces, ainsi que des dérivés;
- peut investir dans des instruments dérivés ou y recourir à des fins autres que de couverture, d'une manière compatible avec ses objectifs de placement et jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur liquidative. Même si le Global Growth TACTIC^{MC} Fund ne compte actuellement pas investir dans des instruments dérivés ou y recourir à des fins autres que de couverture, il le peut s'il décide de le faire;
- peut réaliser des opérations de prêt de titres, des opérations de mise en pension de titres et des opérations de prise en pension de titres afin d'obtenir un revenu supplémentaire, dans la mesure permise par les règlements sur les valeurs mobilières. Ces opérations seront utilisées conjointement avec les autres stratégies de placement, d'une manière considérée comme appropriée pour l'atteinte des objectifs de placement. Voir la rubrique « *Risque lié au prêt de titres* » à la page 8 de la partie A du prospectus simplifié provisoire.

Nous pouvons, à notre discrétion et en tout temps, modifier les stratégies de placement du Fonds, de façon à respecter l'objectif de placement du Fonds.

Quels sont les risques d'un placement dans le Fonds?

Les risques liés à un placement dans un organisme de placement collectif en général sont décrits à la rubrique « *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'un placement dans un organisme de placement collectif?* », à la page 4 de la partie A du prospectus simplifié provisoire. Un placement dans le fonds est assujéti aux risques suivants :

- *Absence de garantie quant à l'atteinte de l'objectif de placement*
- *Risques liés aux variations de la valeur des titres du portefeuille et au rendement du portefeuille*
- *Risques généraux liés à un investissement dans des titres de capitaux propres*
- *Risque de concentration du portefeuille*
- *Risque lié à un possible manque de diversification*
- *Risque lié à l'exposition aux marchés des titres de capitaux propres*
- *Risque lié aux résultats futurs*
- *Risque lié aux marchés émergents*
- *Risque lié à l'absence de distributions en espèces*
- *Risque de change*
- *Risque lié à la catégorie*
- *Suspension des rachats*
- *Risque lié aux grands investisseurs*
- *Risques d'ordre fiscal*
- *Risque lié aux instruments dérivés*
- *Risque lié au prêt de titres*

Qui devrait investir dans ce Fonds?

Le Fonds convient aux investisseurs qui recherchent un portefeuille diversifié et activement géré, constitué de titres de capitaux propres de sociétés mondiales à petite capitalisation établies dans des pays développés à économie de marché et celles inscrites à la cote d'une bourse des marchés émergents.

Politique en matière de distributions

Le Fonds ne versera pas de distributions régulières. Les distributions, s'il en est, seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires.

Pour toute année d'imposition du Fonds, le Fonds s'assurera que son revenu et ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, auront été versés ou rendus payables aux porteurs de parts, après le 15 décembre, mais au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition en question, si bien que le Fonds ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire à

l'égard de ces sommes. Dans la mesure où le Fonds n'a pas distribué le montant intégral de son revenu net et de ses gains en capital d'une année, la différence entre ce montant et le montant réellement payé ou rendu payable par le Fonds sera payée sous forme de parts. Ces parts seront émises à un prix correspondant à la valeur liquidative par part de la catégorie pertinente du Fonds et les parts seront automatiquement regroupées de façon à ce que le nombre de parts en circulation d'une catégorie détenues par chaque porteur de parts après la distribution corresponde au nombre de parts de cette catégorie détenues par ce porteur de parts avant la distribution, sauf pour les porteurs de parts non résidents dans la mesure où de l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est présenté à la rubrique « *Incidences fiscales – Imposition des porteurs* » du prospectus simplifié provisoire.

Outre les distributions décrites ci-dessus, le Fonds peut à l'occasion verser des distributions supplémentaires sur ses parts, y compris dans le cadre d'une distribution extraordinaire ou de remboursements de capital.

ANNEXE « C-1 »
RÉSOLUTION SPÉCIALE DE LA
FIDUCIE DE SOLUTIONS DE REVENU DOUBLELINE

IL EST RÉSOLU COMME RÉSOLUTION SPÉCIALE CE QUI SUIT :

1. La radiation de la cote des parts de catégorie A de DoubleLine de la TSX et la conversion du Fonds DoubleLine d'un fonds d'investissement à capital fixe offert au public en un organisme de placement collectif à capital variable (rachetable quotidiennement) qui constitue un fonds marché à terme assujetti au *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (la « **conversion DoubleLine** »), essentiellement conformément à la description qui en est faite dans la circulaire d'information de la direction du Fonds datée du 1^{er} octobre septembre 2018 (la « **circulaire** »), sont par les présentes approuvées.
2. Les changements apportés aux, aux stratégies et aux restrictions objectifs de placement fondamentaux du Fonds DoubleLine, de la manière décrite dans la circulaire, sont par les présentes approuvés.
3. La suppression de l'exigence de l'approbation des porteurs de parts de DoubleLine pour un changement d'auditeurs, de la manière décrite dans la circulaire, est par les présentes approuvée.
4. La création de nouvelles catégories ou séries de parts, et le changement de dénomination de parts, de la manière décrite dans la circulaire, est par les présentes approuvée.
5. La fusion de la Fiducie de solutions de revenu DoubleLine et du PineBridge Investment Grade Preferred Securities Fund (la « **fusion** »), plus amplement décrite dans la circulaire, est autorisée et approuvée.
6. L'émission du nombre de parts additionnelles de telles catégories ou séries, pouvant se révéler nécessaires pour effectuer la fusion telle que décrite dans la circulaire, est autorisée et approuvée.
7. La déclaration de fiducie de DoubleLine doit être modifiée comme le gestionnaire, à son gré, le juge nécessaire ou souhaitable pour donner effet à la conversion DoubleLine, essentiellement tel qu'il est décrit dans la circulaire, et le gestionnaire et le fiduciaire sont par les présentes autorisés à signer une modification, ou une modification et un retraitement, de la déclaration de fiducie de DoubleLine.
8. Le gestionnaire et le fiduciaire sont par les présentes autorisés et enjoins à faire passer de DoubleLine Capital LP à PineBridge Investments LLC le gestionnaire de portefeuille du Fonds DoubleLine après la conversion DoubleLine.
9. Le gestionnaire et le fiduciaire sont par les présentes autorisés et enjoins à modifier ou à conclure des contrats importants ainsi qu'à prendre toutes les mesures et à signer et livrer tous les documents qui pourraient se révéler nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre de la présente résolution spéciale.
10. Nonobstant toute disposition des présentes, le gestionnaire est par les présentes autorisé, sans autre approbation des porteurs de parts de DoubleLine, à décider de ne pas effectuer les opérations envisagées dans la présente résolution spéciale et à révoquer la présente résolution spéciale à tout moment avant l'exécution des modifications apportées à la déclaration de fiducie de DoubleLine donnant effet à cette résolution spéciale.
11. Les termes clés qui ne sont pas par ailleurs définis dans la présente résolution ont le sens qui leur est attribué dans la circulaire.

ANNEXE « C-2 »
BMO PINEBRIDGE PREFERRED SECURITIES TACTIC^{MC} FUND

Renseignements sur le Fonds

Type de fonds	Fonds marché à terme
Type de titres offerts	Parts de catégories A, D, F, I, X et P.
Admissibilité aux régimes enregistrés	<p>Pourvu que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds, si elles étaient émises en date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré.</p> <p>Les titulaires de CELI et de REEI, les rentiers de REER et de FERR et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si les parts seraient des placements interdits pour leurs comptes ou leurs régimes compte tenu de leur situation personnelle. Voir la rubrique « <i>Admissibilité aux fins de placement</i> » du prospectus provisoire.</p>

Dans quoi le Fonds investit-il?

Objectif de placement

Le Fonds vise : i) à préserver la valeur liquidative par part; et ii) à réduire le risque lié à la hausse des taux d'intérêt en gérant la durée du portefeuille.

Le Fonds a été créé afin d'investir dans un portefeuille mondial (le « **portefeuille** ») de titres composé principalement de titres privilégiés de bonne qualité.

La « bonne qualité », pour un titre, désigne un titre et, à l'égard d'un émetteur, désigne un émetteur qui, au moment de l'achat : i) aura reçu une note d'au moins BBB- par S&P; ii) aura reçu une note d'au moins Baa3 par Moody's; iii) aura reçu une note équivalente de la part d'une « agence de notation désignée », au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102 ou iv) en l'absence de notation, est estimé de qualité comparable par le gestionnaire de portefeuille.

Le Fonds peut avoir recours à un levier financier, notamment au moyen d'instruments dérivés, afin d'accroître son exposition au portefeuille, à l'appréciation du gestionnaire de portefeuille.

Stratégies de placement

Le portefeuille est géré activement par le gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille cherche à exploiter le vaste éventail d'occasions que présentent actuellement les titres privilégiés partout dans le monde. Le gestionnaire de portefeuille estime que ces titres présentent un prix attrayant compte tenu du marché actuel et qu'un portefeuille activement géré de ces titres pourrait fournir une source stable de revenu. Dans le but de réduire les conséquences défavorables et de limiter la sensibilité du portefeuille à la hausse des taux d'intérêt, dans une conjoncture de marché normale, le Fonds conserve un portefeuille d'une durée moyenne pondérée de moins de 5,5 ans et annonce au moins une

fois par année la durée moyenne pondérée cible du portefeuille pour la période de douze mois subséquente.

Le Fonds investit au moins 80 % de l'actif total dans des titres privilégiés, 75 % de l'actif total dans des titres de bonne qualité et 50 % de l'actif total dans des titres de sociétés domiciliées aux États-Unis. Le Fonds investit principalement dans des titres privilégiés émis par des sociétés du secteur des services financiers, mais investira également dans des titres émis par des sociétés d'autres secteurs.

Stratégies de placement générales

Utilisation d'instruments dérivés et prêt de titres

Le Fonds peut investir dans des instruments dérivés ou y recourir et peut réaliser des opérations de prêt de titres afin d'obtenir un revenu supplémentaire pour le Fonds, pourvu que le recours à ces instruments dérivés et opérations de prêt de titres respecte la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable et concorde avec les objectifs et les stratégies de placement du Fonds.

Placements dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, et au lieu ou en plus d'investir dans les titres inclus et de les détenir, le Fonds peut aussi investir dans d'autres titres d'une manière compatible avec ses objectifs de placement et ses stratégies de placement, pourvu qu'il n'y ait pas répétition des frais de gestion imputables relativement aux titres inclus détenus indirectement par le Fonds au moyen de placements dans d'autres fonds d'investissement.

Couverture contre le risque de change

Le portefeuille sera exposé aux fluctuations des devises. Le gestionnaire de portefeuille a l'intention de couvrir la quasi-totalité de l'exposition du portefeuille aux devises par rapport au dollar canadien.

La couverture contre le risque de change vise à réduire l'incidence des fluctuations des taux de change de manière à diminuer l'exposition directe des porteurs de parts au risque de change.

Levier financier

Conformément au Règlement 81-104, le Fonds conserve la capacité de recourir à un levier financier, notamment au moyen de l'utilisation d'instruments dérivés, à l'appréciation du gestionnaire de portefeuille. Le montant de levier financier que le Fonds pourrait employer au moment de l'emprunt ne peut dépasser un ratio de 1,50 : 1. Si, à tout moment, le levier financier dépasse 33,3 % de l'actif total du Fonds, le gestionnaire de portefeuille fera réduire le levier financier sous la barre des 33,3 % de l'actif total dès que possible. Par conséquent, le ratio de levier financier maximal auquel le Fonds pourrait être exposé à tout moment est de 1,50 : 1.

Nous pouvons, à notre gré et en tout temps, modifier les stratégies de placement du Fonds, de façon à respecter l'objectif de placement du Fonds.

Quels sont les risques d'un placement dans le Fonds?

Un placement dans le fonds est assujéti aux risques suivants :

- Absence de garantie quant à l'atteinte de l'objectif de placement
- Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

- Risques liés à un investissement dans des titres privilégiés
- Risque de concentration du portefeuille
- Risque de perte
- Risque lié aux devises
- Risque d'ordre fiscal
- Modification de la législation
- Risque lié à l'absence de distributions en espèces
- Utilisation d'instruments dérivés
- Recours au levier financier
- Prêts de titres
- Exposition aux devises et risque de change
- Risque de rachat
- Risque de crédit des émetteurs
- Vente à découvert
- Titres de qualité inférieure
- Réforme de la réglementation financière
- Titres illiquides
- Dépendance envers des employés clés
- Lieu de résidence du gestionnaire de portefeuille
- Risque lié à un investissement dans des titres de capitaux propres
- Risque lié aux taux d'intérêt
- Risque lié aux investissements étrangers
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux marchés étrangers
- Risque lié à la cybersécurité

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ces risques ainsi qu'une explication générale des risques d'un placement dans un organisme de placement collectif, veuillez consulter la rubrique « *Facteurs de risque* » du prospectus provisoire.

Qui devrait investir dans ce Fonds?

Le Fonds convient aux investisseurs qui recherchent une croissance du capital au moyen d'une approche de placement dans des titres privilégiés mondiaux de bonne qualité.

Politique en matière de distributions

Le Fonds n'effectuera pas de distributions régulières. Les distributions, s'il en est, seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires.

Pour toute année d'imposition du Fonds, le Fonds s'assurera que son revenu et ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, auront été versés ou rendus payables aux porteurs de parts, après le

15 décembre, mais au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition en question, si bien que le Fonds ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire à l'égard de ces sommes. Dans la mesure où le Fonds n'a pas distribué le montant intégral de son revenu net et de ses gains en capital d'une année, la différence entre ce montant et le montant réellement payé ou rendu payable par le Fonds sera payée sous forme de parts. Ces parts seront émises à un prix correspondant à la valeur liquidative par part de la catégorie pertinente du Fonds et les parts seront automatiquement regroupées de façon à ce que le nombre de parts en circulation d'une catégorie détenues par chaque porteur de parts après la distribution corresponde au nombre de parts de cette catégorie détenues par ce porteur de parts avant la distribution, sauf pour les porteurs de parts non résidents dans la mesure où de l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est présenté à la rubrique « *Incidences fiscales – Imposition des porteurs* » du prospectus provisoire.

Outre les distributions décrites ci-dessus, le Fonds peut à l'occasion verser des distributions supplémentaires sur ses parts, y compris dans le cadre d'une distribution extraordinaire ou de remboursements de capital.

ANNEXE « C-3 »
COMPARAISON DU BMO PINEBRIDGE PREFERRED SECURITIES TACTIC^{MC} FUND ET DE LA FIDUCIE DE SOLUTIONS DE REVENU DOUBLELINE

Le tableau qui suit décrit certaines caractéristiques du Fonds DoubleLine et du Fonds PineBridge TACTIC^{MC} après la conversion DoubleLine. Aux termes de la proposition de conversion DoubleLine, le Fonds PineBridge TACTIC^{MC} offrira des catégories de parts comportant des frais de gestion annuels inférieurs à ceux des catégories de parts correspondantes du Fonds DoubleLine. Suivant la réalisation de la conversion DoubleLine, le Fonds PineBridge TACTIC^{MC} sera fusionné au Fonds PineBridge, ce qui fera en sorte que le Fonds PineBridge TACTIC^{MC} sera le fonds maintenu.

	BMO PineBridge Preferred Securities TACTIC^{MC} Fund	Fiducie de solutions de revenu DoubleLine
<i>Gestionnaire</i>	BMO Nesbitt Burns Inc.	
<i>Gestionnaire de portefeuille</i>	PineBridge Investments LLC	DoubleLine Capital LP
<i>Objectifs de placement</i>	<p>Le Fonds vise : i) à préserver la valeur liquidative par part; et ii) à réduire le risque lié à la hausse des taux d'intérêt en gérant la durée du portefeuille. Le Fonds a été créé afin d'investir dans un portefeuille mondial (le « portefeuille ») de titres composé principalement de titres privilégiés de bonne qualité. Le Fonds peut avoir recours à un levier financier, notamment au moyen d'instruments dérivés, afin d'accroître son exposition au portefeuille au gré du conseiller en placement.</p>	<p>Le principal objectif de placement du Fonds DoubleLine consiste à obtenir un revenu régulier; son objectif secondaire consiste à obtenir une plus-value du capital, dans chaque cas moyennant principalement une participation dans un portefeuille diversifié de DoubleLine (le « portefeuille de DoubleLine ») de placements choisis en raison de leur potentiel de rapporter un revenu régulier élevé, une croissance du capital ou les deux. Le Fonds peut investir dans des titres de créance et d'autres placements productifs de revenus, y compris sur les marchés émergents, en fonction de l'évaluation que fait le gestionnaire de portefeuille des rendements et des risques potentiels de différents secteurs des marchés des titres de créance et de titres en particulier.</p>
<i>Stratégies de placement</i>	<p>La stratégie de placement du Fonds consiste à détenir un portefeuille de titres ou d'actifs choisis par le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille et à y investir afin d'atteindre ses objectifs de placement. Le Fonds peut également détenir des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de ses obligations courantes.</p> <p>Le portefeuille est géré activement par le gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille cherche à exploiter le vaste éventail d'occasions que présentent actuellement les titres privilégiés partout dans le monde. Le gestionnaire de portefeuille estime que ces titres présentent un prix attrayant compte tenu du marché actuel et qu'un portefeuille activement géré de ces titres pourrait fournir une source stable de revenu. Dans le but de réduire les conséquences défavorables et de limiter la sensibilité du portefeuille à la hausse des taux d'intérêt, dans une conjoncture de marché normale, la durée moyenne pondérée</p>	<p>Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds DoubleLine cherche à investir dans un portefeuille de placements choisis en raison de leur potentiel de rapporter un revenu régulier, une croissance du capital ou les deux. Le Fonds peut investir dans des titres de créance et d'autres placements productifs de revenus, y compris sur les marchés émergents. DoubleLine répartit l'actif du Fonds entre des secteurs du marché des titres de créance, et entre des placements au sein de ces secteurs, pour tenter d'établir un portefeuille qui procure le potentiel d'un niveau élevé de revenu régulier et de plus-value du capital conformément à ce que DoubleLine considère comme un niveau approprié de risques compte tenu de la situation du marché au moment en cause. Dans la gestion des placements du Fonds, le gestionnaire de portefeuille, conjointement avec l'équipe de gestion du risque, utilise une approche contrôlée du risque. Les techniques de cette approche tentent de contrôler les principaux éléments de risque des marchés des</p>

<p>du portefeuille est maintenue à moins de 5,5 ans par le Fonds.</p> <p>Le Fonds investit au moins 80 % de l'actif total dans des titres privilégiés, 75 % de l'actif total dans des titres de bonne qualité et 50 % de l'actif total dans des titres de sociétés domiciliées aux États-Unis. Le Fonds investit principalement dans des titres privilégiés émis par des sociétés du secteur des services financiers, mais investira également dans des titres émis par des sociétés d'autres secteurs.</p> <p>Stratégies de placement générales</p> <p><i>Utilisation d'instruments dérivés et prêt de titres</i></p> <p>Le Fonds peut investir dans des instruments dérivés ou y recourir et peut réaliser des opérations de prêt de titres afin d'obtenir un revenu supplémentaire pour le Fonds, pourvu que le recours aux instruments dérivés et aux opérations de prêt de titres respecte la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable et concorde avec les objectifs de placement et les stratégies de placement du Fonds.</p> <p><i>Placements dans d'autres fonds d'investissement</i></p> <p>Conformément à la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, et plutôt que ou en plus d'investir dans les titres privilégiés et de les détenir, le Fonds peut aussi investir dans des titres d'autres fonds d'investissement d'une manière compatible avec ses objectifs de placement et ses stratégies de placement, pourvu qu'il n'y ait pas répétition des frais de gestion ou des primes incitatives imputables relativement aux titres privilégiés détenus indirectement par le Fonds par le biais de placements dans d'autres fonds d'investissement. Les autres fonds d'investissement doivent payer des frais en plus des frais payables par le Fonds.</p> <p><i>Couverture contre le risque de change</i></p> <p>Le portefeuille sera exposé aux fluctuations des devises. Le gestionnaire de portefeuille a l'intention de couvrir la quasi-totalité de l'exposition du portefeuille aux devises par rapport au dollar canadien.</p> <p>La couverture contre le risque de change vise à réduire l'incidence des fluctuations des taux de change de manière à diminuer l'exposition directe des porteurs de parts au risque de change.</p> <p><i>Levier financier</i></p>	<p>titres à revenu fixe et tiennent notamment compte de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le choix des titres au sein d'un secteur donné du marché des titres de créance; • le rendement relatif des différents secteurs du marché; • la forme de la courbe de rendement; et • les fluctuations du niveau global des taux d'intérêt. <p>DoubleLine choisit les placements au fil du temps de façon à mettre en œuvre sa façon de voir les placements stratégiques à long terme. Elle fait également des opérations d'achat et de vente de titres de façon opportuniste en réponse à la situation du marché à court terme et de la conjoncture, notamment économique et politique, à mesure que les occasions peuvent se présenter.</p> <p>DoubleLine estime que la préservation du capital représente la condition préalable à la maximisation du rendement total, ce qui signifie que le respect des critères en matière d'évaluation et de crédit a priorité sur le rendement supplémentaire d'un titre éventuel. La stratégie met aussi l'accent sur la gestion du risque lié au taux d'intérêt relatif. Les principes suivants guident la recherche du rendement total :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le revenu fiable à long terme représente la principale source de rendement des obligations de sociétés; • la diversification entre les secteurs et les émetteurs est décisive pour la gestion du risque idiosyncrasique et sectoriel; et • il est tout aussi important d'éviter les créances à problèmes potentiels que de choisir des créances stables ou en voie d'amélioration. <p>Le Fonds peut investir dans des titres de créance et d'autres placements productifs de revenu en fonction de l'évaluation que fait DoubleLine des rendements et des risques potentiels de différents secteurs des marchés des titres de créance et de titres et d'autres placements en particulier. Ces titres peuvent inclure, par exemple, des titres du gouvernement des États-Unis; des titres de créance émis par des sociétés ou autres émetteurs américains ou non américains; des obligations d'États souverains non américains ou de leurs agences ou intermédiaires; des titres de capitaux propres, des titres hypothécaires ou des titres hybrides de SPI qui sont négociés en Bourse; des prêts bancaires; des titres municipaux et d'autres titres de créance émis par des gouvernements locaux américains et leurs agences, autorités et autres institutions financières spécialisées d'intérêt</p>
---	--

	<p>Conformément au Règlement 81-104, le Fonds conserve la capacité de recourir à un levier financier, notamment au moyen de l'utilisation d'instruments dérivés, à l'appréciation du gestionnaire de portefeuille. Le montant de levier financier que le Fonds pourrait employer au moment de l'emprunt ne peut dépasser un ratio de 1,50 : 1. Si, à tout moment, le levier financier dépasse 33,3 % de l'actif total du Fonds, le gestionnaire de portefeuille fera réduire le levier financier sous la barre des 33,3 % de l'actif total dès que possible. Par conséquent, le ratio de levier financier maximal auquel le Fonds pourrait être exposé à tout moment est de 1,50 : 1.</p> <p>Le gestionnaire peut, à son gré, modifier les stratégies de placement, en tout temps, de façon à respecter l'objectif de placement du Fonds.</p>	<p>public; des billets de crédit structurés; des obligations à coupon zéro; des obligations indexées sur l'inflation; des titres convertibles; des titres privilégiés; du papier commercial; et des espèces et quasi-espèces. Le taux d'intérêt sur les titres de créance et autres placements productifs de revenu que le Fonds peut acheter peut être fixe, flottant ou variable. Le Fonds investit normalement au moins 80 % de son actif dans des titres de créance et d'autres placements productifs de revenu, y compris sur les marchés émergents. Le Fonds n'investira pas plus de 50 % de son actif dans un seul secteur du marché des titres de créance (en excluant les titres du gouvernement des États-Unis), comme l'a établi le gestionnaire de portefeuille.</p> <p>Le Fonds peut investir dans des titres adossés à des créances hypothécaires. Les titres adossés à des créances hypothécaires peuvent inclure, entre autres, des titres émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis, ses agences ou ses intermédiaires, institutions financières spécialisées d'intérêt public, ou des titres d'émetteurs privés nationaux ou étrangers. Les titres adossés à des créances hypothécaires peuvent être émis ou garantis par des banques ou d'autres institutions financières, des structures d'accueil établies à cette fin, ou des émetteurs privés, ou par des agences ou intermédiaires du gouvernement.</p> <p>Le Fonds peut investir dans des titres adossés à des créances qui ne sont pas des titres adossés à des créances hypothécaires, y compris des titrisations de diverses créances non reliées à des hypothèques, comme des créances sur cartes de crédit et financement automobile, des prêts aux étudiants, des contrats de location d'avion, contrats de prêt à tempérament, des prêts sur valeur domiciliaire, et des contrats de location de différents types de biens personnels et réels.</p> <p>Le Fonds peut investir dans des titres d'émetteurs domiciliés ou organisés dans d'autres territoires que les États-Unis, y compris les titres d'émetteurs domiciliés ou organisés dans des pays de marchés émergents. Bien que le Fonds investisse à l'heure actuelle uniquement dans des titres libellés en dollars américains, le Fonds peut prendre des positions sur diverses devises non américaines. Au 31 décembre 2017, environ 45,1 % de l'actif total (au sens défini ci-après) étaient investis dans des titres d'émetteurs domiciliés dans des marchés émergents. L'« actif total » s'entend de la valeur globale de l'actif du Fonds.</p> <p>Le Fonds peut investir dans des titres ayant une note de crédit inférieure (titres notés Ba1 ou moins par Moody's et BB+ ou moins par S&P et Fitch) ou des titres non notés que DoubleLine juge d'une qualité comparable.</p>
--	---	--

		<p>Le Fonds peut investir dans des titres risquant d'être en défaut de remboursement du capital ou de l'intérêt au moment de l'acquisition par le Fonds. Toutefois, le Fonds n'investit pas normalement dans des titres de créances de sociétés notés au moment de l'investissement en dessous de Ca3 par Moody's et en dessous de C par S&P et Fitch (ou, s'ils ne sont pas notés, que le gestionnaire de portefeuille juge d'une qualité comparable). Le Fonds n'investit pas normalement dans des titres de sociétés en défaut. Le Fonds peut investir dans des titres de n'importe quelle échéance, voire sans échéance.</p> <p>Les titres du portefeuille peuvent être vendus à tout moment. Des ventes peuvent être faites lorsque le gestionnaire de portefeuille décide de tirer profit de ce qu'il considère comme une occasion de faire un meilleur placement, si le gestionnaire de portefeuille estime que les titres du portefeuille ne représentent plus des occasions de placement relativement attrayantes, s'il y a une détérioration perçue des fondamentaux du crédit de l'émetteur, ou si le titre en cause a atteint la cible de vente prévue par le gestionnaire de portefeuille.</p> <p>Instruments dérivés et ventes à découvert</p> <p>Le Fonds peut avoir recours à diverses stratégies relatives aux instruments dérivés à des fins de couverture, ou pour obtenir ou réduire des positions acheteur ou vendeur sur une ou plusieurs catégories d'actif, des émetteurs, des devises ou des actifs de référence. Le Fonds peut également conclure des opérations sur instruments dérivés ayant pour objet ou comme effet de créer un effet de levier. Le Fonds peut utiliser les types suivants d'instruments dérivés : des contrats à terme et des options sur contrats à terme, afin d'obtenir des positions acheteur ou vendeur efficaces sur des placements comme solution de rechange aux placements de fonds liquides ou pour couvrir les positions à risque du portefeuille; des swaps de taux d'intérêt, pour obtenir des positions acheteur ou vendeur indirectes sur des taux d'intérêt, des émetteurs ou des devises, ou pour se protéger contre les positions à risque du portefeuille; et des swaps sur le rendement total et des dérivés de crédit, des options d'achat et de vente, des billets structurés et négociés en Bourse, pour prendre des positions acheteur ou vendeur indirectes sur des indices, des titres, des devises, des marchandises ou d'autres indicateurs de valeur.</p> <p>Le Fonds peut, à des fins de couverture ou en remplacement de placements directs dans des titres de créance, avoir recours à des swaps sur défaillance, lesquels sont des</p>
--	--	--

		<p>contrats aux termes desquels une partie fait des paiements périodiques à une contrepartie en échange du droit de recevoir de la contrepartie un paiement égal à la valeur nominale (ou autre valeur convenue) d'un titre de créance de référence en cas de défaut de l'émetteur de la créance. Lorsque le Fonds a agi en qualité de vendeur d'un swap sur défaillance, le Fonds ou ses agents réserveront dans ses registres ou mettront à part des actifs liquides correspondant au plein montant nominal du contrat de swap. Le Fonds peut faire des ventes à découvert, soit pour tirer un rendement supplémentaire soit pour couvrir des placements existants.</p> <p>Couverture contre le risque de change</p> <p>Le Fonds est exposé au risque de change. En ce qui a trait aux parts de catégorie A seulement, le Fonds effectue actuellement des opérations de couverture du risque de change à l'égard de la quasi-totalité de la valeur du portefeuille qui est libellée en dollars américains contre le risque de change en dollars canadiens. Bien que le gestionnaire de portefeuille puisse de temps à autre couvrir contre le risque de change en dollars canadiens la totalité ou une partie de la valeur de la tranche non libellée en dollars américains du portefeuille attribuable aux parts de catégorie A, il ne couvre actuellement pas cette exposition au risque de change; mais cela peut changer de temps à autre en fonction de l'évaluation continue que fait le gestionnaire de portefeuille de la situation du marché. Le Fonds ne fait et ne fera aucune opération de couverture du risque de change à l'égard de la valeur du portefeuille attribuable aux parts de catégorie U.</p>
<p><i>Distributions</i></p>	<p>Le Fonds ne versera pas de distributions régulières. Les distributions, s'il en est, seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires ou seront versées sous forme de parts.</p> <p>Pour toute année d'imposition du Fonds, le Fonds s'assurera que son revenu et ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, auront été versés ou rendus payables aux porteurs de parts, après le 15 décembre, mais au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition en question, si bien que le Fonds ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire à l'égard de ces sommes. Dans la mesure où le Fonds n'a pas distribué le montant intégral de son revenu net et de ses gains en capital d'une année, la différence entre ce montant et le montant réellement payé ou rendu payable par le Fonds sera payée sous forme de parts. Ces parts seront émises à un prix correspondant à la valeur liquidative par part de la catégorie pertinente du Fonds et les parts seront</p>	<p>Conformément aux objectifs de placement du Fonds, le Fonds a l'intention de verser des distributions aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois. Les distributions seront versées un jour ouvrable désigné par le gestionnaire, qui sera vers le 15 du mois suivant. Le Fonds n'a pas de montant fixe pour ses distributions mensuelles, mais le gestionnaire établit annuellement en novembre de chaque année un montant de distribution indicative pour l'année suivante en fonction de la conjoncture du marché et des estimations des liquidités distribuables pour l'année faites par le gestionnaire de portefeuille. Du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, le Fonds a versé des distributions en espèces globales de 0,65 \$ par part de catégorie A et de 0,65 \$ US par part de catégorie U, conformément à la cible de distribution du Fonds pour 2017.</p>

	<p>automatiquement regroupées de façon à ce que le nombre de parts en circulation d'une catégorie détenues par chaque porteur de parts après la distribution corresponde au nombre de parts de cette catégorie détenues par ce porteur de parts avant la distribution, sauf pour les porteurs de parts non résidents dans la mesure où de l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est présenté à la rubrique « <i>Incidences fiscales – Imposition des porteurs</i> » du prospectus provisoire.</p> <p>Outre les distributions décrites ci-dessus, le Fonds peut à l'occasion verser des distributions supplémentaires sur ses parts, y compris dans le cadre d'une distribution extraordinaire ou de remboursements de capital.</p>	
<i>Frais de gestion</i>	1,10 % par année pour les porteurs de parts des catégories D, F, X et P.	Porteurs de parts de catégorie A et porteurs de parts de catégorie U : 1,30 % des actifs gérés du Fonds (ce qui, au niveau de levier financier maximum de 33 %, correspond à 1,95 % de la valeur liquidative du Fonds) par année, cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.
<i>Facteurs de risque</i>	<p>Un investissement dans les parts du Fonds comporte certains risques généraux, notamment les risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement • Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part • Risques liés à un investissement dans des titres privilégiés • Risque de concentration du portefeuille • Risque de perte • Risque lié aux devises • Risque d'ordre fiscal • Modification de la législation • Risque lié à l'absence de distributions en espèces • Utilisation d'instruments dérivés • Recours au levier financier • Prêts de titres • Exposition aux devises et risque de change • Risque de rachat • Risque de crédit des émetteurs • Vente à découvert • Titres de qualité inférieure • Réforme de la réglementation financière • Titres illiquides • Dépendance envers des employés clés • Lieu de résidence du gestionnaire de portefeuille • Risque lié à un investissement dans des titres de capitaux propres • Risque lié aux taux d'intérêt • Risque lié aux investissements étrangers 	<p>Un placement dans le Fonds DoubleLine est assujéti aux risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risque de crédit • Risque de taux d'intérêt • Risque lié aux titres de créance • Risque lié aux titres de créance d'entreprises • Risque lié à des placements étrangers (non américains) • Risque lié aux marchés émergents • Risque lié aux titres adossés à des créances hypothécaires • Risque lié aux marchés hypothécaires • Risque lié aux billets de crédit structurés • Risque lié aux placements dans des titres adossés à des créances • Risque lié aux entités gouvernementales • Risque lié aux titres de dette souveraine • Risque lié aux prêts • Risque lié aux titres à rendement élevé • Risque lié aux titres en difficulté et en défaut • Risque lié à l'effet de levier • Risque lié aux SPI • Risque lié au réinvestissement • Risque de conversion • Risque lié aux swaps sur défaillance de crédit • Risque associé à la stratégie de couverture • Risque lié aux ventes à découvert • Risque lié aux titres convertibles • Risque lié aux titres privilégiés • Risque lié aux instruments dérivés • Risque de contrepartie

	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de contrepartie • Risque lié aux marchés étrangers • Risque lié à la cybersécurité 	<ul style="list-style-type: none"> • Risque lié aux titres de capitaux propres et au marché des valeurs mobilières • Risque d'inflation/de déflation • Risque de diminution de la cote de crédit des États-Unis • Risque lié à la rotation du portefeuille • Risque lié aux mises en pension de titres • Risques liés aux variations de la valeur des titres du portefeuille et au rendement du portefeuille • Risque de change, couverture du change et risque associé à la stratégie de couverture en général • Risque lié au prêt de titres • Risque de liquidité • Dépendance à l'égard du gestionnaire • Dépendance à l'égard du gestionnaire de portefeuille • Risque lié à d'éventuels conflits d'intérêts • Risque lié à une désorganisation du marché • Risque lié aux marchés financiers
<i>Frais payables directement par les investisseurs</i>	En ce qui a trait au rachat de parts, les frais liés au rachat, y compris les frais de courtage, seront déduits lors du calcul du montant du rachat.	En ce qui a trait au rachat de parts, les frais liés au rachat, y compris les frais de courtage, seront déduits lors du calcul du montant du rachat.
<i>Frais d'exploitation</i>	Chaque fonds paie ses propres frais d'exploitation. Ces frais comprennent les honoraires et frais des avocats, des auditeurs et du dépositaire, les frais de garde, les taxes et impôts, les intérêts, les frais d'exploitation et d'administration, les frais de service aux investisseurs et les frais liés aux rapports et aux prospectus et pourraient inclure une portion des coûts indirects du gestionnaire associés aux employés qui travaillent sur des dossiers directement liés à l'exploitation du fonds.	
<i>Admissibilité aux régimes enregistrés</i>	Les deux fonds sont admissibles à titre de placements pour les régimes enregistrés.	

ANNEXE « D-1 »
RÉSOLUTION SPÉCIALE DU PINEBRIDGE INVESTMENT
GRADE PREFERRED SECURITIES FUND

IL EST RÉSOLU COMME RÉSOLUTION SPÉCIALE CE QUI SUIT :

1. La fusion du Fonds PineBridge et du Fonds DoubleLine, essentiellement conformément à la description qui en est faite dans la circulaire d'information de la direction du Fonds datée du 1^{er} octobre 2018 (la « **circulaire** »), est par les présentes approuvée.
2. Si la fusion du Fonds PineBridge et du Fonds DoubleLine n'est pas mise en œuvre, les changements suivants pour le Fonds PineBridge sont approuvés de telle sorte que le Fonds PineBridge sera renommé BMO PineBridge Preferred Securities TACTIC^{MC} Fund et comportera les caractéristiques mentionnées à l'annexe « C-2 » des présentes :
 - I. La radiation de la cote des parts du fonds PineBridge de la TSX et la conversion d'un fonds d'investissement à capital fixe offert au public en un organisme de placement collectif à capital variable (à parts rachetables quotidiennement) qui constitue un fonds marché à terme assujéti au *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*, essentiellement conformément à la description qui en est faite dans la circulaire sont par les présentes approuvées.
 - II. Les changements apportés aux objectifs, aux stratégies et aux restrictions de placement fondamentaux du Fonds PineBridge, de la manière décrite dans la circulaire, sont par les présentes approuvés.
 - III. La suppression de l'exigence de l'approbation des porteurs de parts du Fonds PineBridge pour un changement d'auditeurs, de la manière décrite dans la circulaire, est par les présentes approuvée.
 - IV. La création de nouvelles catégories ou séries de parts, et le changement de dénomination de parts, de la manière décrite dans la circulaire, est par les présentes approuvée.
3. La déclaration de fiducie de PineBridge doit être modifiée comme le gestionnaire, à son gré, le juge nécessaire ou souhaitable pour donner effet à la fusion, essentiellement tel qu'il est décrit dans la circulaire, et le gestionnaire et le fiduciaire sont par les présentes autorisés à signer une modification, ou une modification et un retraitement, de la déclaration de fiducie de PineBridge.
4. Le gestionnaire et le fiduciaire sont par les présentes autorisés et enjoins à modifier ou à conclure des contrats importants ainsi qu'à prendre toutes les mesures et à signer et livrer tous les documents qui pourraient se révéler nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre de la présente résolution spéciale.
5. Nonobstant toute disposition des présentes, le gestionnaire est par les présentes autorisé, sans autre approbation des porteurs de parts du Fonds PineBridge, à décider de ne pas effectuer les opérations envisagées dans la présente résolution spéciale et à révoquer la présente résolution spéciale à tout moment avant l'exécution de la fusion donnant effet à cette résolution spéciale.
6. Les termes clés qui ne sont pas par ailleurs définis dans la présente résolution ont le sens qui leur est attribué dans la circulaire.